

#متساوون\_أمام\_القانون

#法律上是平等的

#EQUALITYINLAW

#ÉGALITÉDEVANTLA LOI

#РАВНЫВЗАКОНЕ

#IGUALDADANTE LA LEY

# ÉGALITÉ DEVANT LA LOI POUR LES FEMMES ET LES FILLES D'ICI À 2030

UNE STRATÉGIE MULTIPARTITE EN FAVEUR D'UNE ACTION ACCÉLÉRÉE

© 2019 ONU Femmes. Tous droits réservés.  
Fabriqué à New York.

Les vues exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles d'ONU Femmes, des Nations Unies ou des organisations affiliées.

Produit par la section Leadership et gouvernance d'ONU Femmes  
Coordination et production : Beatrice Duncan, [beatrice.duncan@unwomen.org](mailto:beatrice.duncan@unwomen.org)

Maquette : Irene Ramirez

Crédits photos :

Page de couverture : Soudan. El Fasher : Procession et célébration lors de la Journée internationale des femmes par MINUAD au stade de volleyball Al Zubir. © MINUAD/Albert Gonzalez Farran.

p. 14 : Guatemala. Femme autochtone Maya portant sa petite-fille dans les bras. © UNICEF.

p. 19 : Kurdistan. Famille de réfugiés dans le camp de Shariya. © UNICEF.

p. 26 : Guatemala. Femmes autochtones de la vallée Polochic du Guatemala. © ONU Femmes/Ryan Brown.

p. 32 : Népal. Petite exploitante agricole. © ONU Femmes/Narendra Shrestha.

p. 38 : Géorgie. La formation continue aide une femme plus âgée à reconvertir ses compétences. © ONU Femmes/Janarbek Amankulov.

p. 42 : Colombie. Première femme à posséder des terres dans sa famille. © ONU Femmes/Ryan Brown.

# ÉGALITÉ DEVANT LA LOI POUR LES FEMMES ET LES FILLES D'ICI À 2030

UNE STRATÉGIE MULTIPARTITE EN FAVEUR D'UNE ACTION  
ACCÉLÉRÉE



**SECTION LEADERSHIP ET GOUVERNANCE**

**ONU FEMMES**

New York, Janvier 2019



# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>LISTE DES ACRONYMES</b>	<b>7</b>
----------------------------	----------

---

<b>UN APPEL À L'ACTION</b>	<b>8</b>
----------------------------	----------

---

<b>NOTE DE SYNTHÈSE</b>	<b>10</b>
-------------------------	-----------

---

Justification	10
---------------	----

---

Vision globale et domaines d'action thématiques	11
---	----

---

Quatre niveaux d'engagement	11
-----------------------------	----

---

Accélérateurs de la mise en œuvre	12
-----------------------------------	----

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>14</b>
---------------------	-----------

---

<b>QU'ACCOMPLIRA CETTE STRATÉGIE ?</b>	<b>19</b>
--	-----------

---

Objectif global	20
-----------------	----

---

Domaines d'action thématiques	20
-------------------------------	----

---

<b>ARGUMENTS POUR ACCÉLÉRER LE CHANGEMENT</b>	<b>26</b>
---	-----------

---

Les droits humains, la paix et la sécurité, et l'impératif du développement	27
---	----

---

Des lois égalitaires en matière de genre rapportent plus	29
--	----

---

Le changement est possible	31
----------------------------	----

---

<b>THÉORIE DU CHANGEMENT</b>	<b>32</b>
------------------------------	-----------

---

Aperçu	33
--------	----

---

Quatre niveaux d'engagement	33
-----------------------------	----

---

<b>ACCÉLÉRATEURS DE LA MISE EN ŒUVRE</b>	<b>38</b>
--	-----------

---

Conclusions	41
-------------	----

---

<b>ANNEXES</b>	<b>42</b>
----------------	-----------

---

Sources des lois	43
------------------	----

---

Engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	44
---	----

---

Questions afférentes au suivi de l'indicateur de l'ODD 5.1.1	46
--	----

---

<b>NOTES DE FIN</b>	<b>48</b>
---------------------	-----------

# ENCADRÉS ET FIGURES

---

---

## ENCADRÉS

1	Trois indicateurs de l'ODD 5 se focalisent sur les cadres juridiques	15
2	Comment la CEDEF définit la discrimination contre les femmes	15
3	Exemples de traitements différentiels en vertu de la loi	16
4	Intensification de la dynamique à l'échelle régionale et interrégionale	17
5	Dispositions de la CEDEF sur les droits égaux en matière de nationalité	23
6	Définition par la CEDEF de l'égalité devant la loi	28
7	Les origines du droit et la formulation du droit	28
8	Comment le droit façonne l'ordre social	28
9	Quelques faits et chiffres concernant les restrictions sur l'autonomisation économique des femmes	30
10	Suivi de l'égalité des sexes : résultats du McKinsey Global Institute	30

---

## FIGURES

1	Le rôle central du droit dans l'autonomisation des femmes	29
2	Réformes des lois sur la nationalité discriminatoires en matière de genre à l'échelle mondiale (2003-2017)	31
3	Liens entre la théorie du changement et les ODD	37

# LISTE DES ACRONYMES

---

<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>FNUAP</b>	Fonds des Nations Unies pour la population
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>HCR</b>	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
<b>MINUAD</b>	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>ONU Femmes</b>	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

# UN APPEL À L'ACTION

En 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a constitué un projet en faveur des droits des femmes qui comprenait des engagements destinés à incarner le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la loi et dans la pratique. Depuis, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont complété ces engagements et renforcé la dynamique mondiale visant à instaurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Alors que l'année 2020 se profile à l'horizon, le monde doit examiner les progrès qui ont été accomplis au cours des 25 années de mise en œuvre dans les 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing. Il s'agit d'examiner en profondeur les lois, les politiques et les normes qui régissent nos sociétés, la manière dont elles sont appliquées, et les moyens par lesquels les lois et les pratiques promeuvent ou entravent les droits des femmes et des filles. Ces évaluations doivent ensuite déboucher sur des mesures. *La stratégie d'égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030* marque une contribution opportune et majeure à ce processus.

Pour réaliser l'égalité des sexes, il est essentiel de réformer les lois, car les femmes et les filles comptent sur les lois de leur État pour protéger, réaliser et faire respecter leurs droits. Les lois qui sont discriminatoires et qui les empêchent de jouir de leurs droits sur un même pied d'égalité avec les hommes et les garçons trahissent la confiance des femmes et des filles dans la société et impliquent, à tort, que la discrimination fondée sur le genre est acceptable, normale et prévisible. Les femmes et les filles qui sont marginalisées par des lois discriminatoires sont souvent exclues de façon permanente des avantages du développement. À l'inverse, la mise en œuvre de lois adéquates qui respectent les principes d'égalité et de non-discrimination des droits humains peut aider à promouvoir les efforts qui sont déployés en vue d'instaurer des

sociétés justes, pacifiques et inclusives; une justice environnementale et climatique; une participation égale aux prises de décisions à tous les niveaux; un accès universel aux services publics essentiels; et la prospérité économique pour tous.

Tous les aspects de la loi –d'un point de vue constitutionnel, civil, pénal, social et administratif –qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles nécessitent une attention urgente. L'abrogation ou la révision des lois discriminatoires est un impératif, ainsi que les actions visant une adoption et une mise en œuvre rapides de lois qui renforcent les protections juridiques existantes et la garantie d'un soutien par des ressources adéquates. Une loi qui n'est pas mise en œuvre fait défaut aux personnes qui pourraient en avoir le plus besoin.

Ainsi, les partenaires qui ont publié cette stratégie d'égalité devant la loi appellent à une protection juridique effective des femmes et des filles, dans tous les secteurs, conformément à la CEDEF, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing ainsi qu'au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Parmi les autres aspects concernant les lois discriminatoires, nous appelons à l'abrogation immédiate :

- des « clauses de récupération » et d'autres dispositions constitutionnelles qui ignorent les garanties de non-discrimination;
- des lois relatives au statut des personnes qui empêchent les femmes de jouir de droits égaux en tant qu'épouses, en limitant leur aptitude à agir dans la gestion et la répartition des biens matrimoniaux, dans leur choix de résidence, dans leurs responsabilités et droits parentaux, et dans leur droit à l'héritage sur un même pied d'égalité avec les hommes et les garçons;
- des lois civiles discriminatoires qui empêchent les femmes de soumettre une demande de passeport sans l'autorisation de leur mari ou de transmettre leur nationalité à leur enfant ou à leur époux

étranger, et qui limitent leur mobilité, leurs opportunités d'emploi, leur pouvoir de décision sur leur lieu de résidence, et leur autonomie sexuelle et procréative;

- des lois relatives au travail et à la sécurité sociale qui perpétuent des structures salariales discriminatoires et des divisions dans la main-d'œuvre et les régimes de retraite, tout en ignorant le poids des soins non rémunérés que les femmes assument chez elles, ou en ne permettant pas aux femmes de bénéficier d'un congé parental tout comme les hommes; et
- des lois pénales qui limitent l'accès des femmes et des filles à la justice, par exemple, en leur imposant une charge de la preuve plus contraignante, en minimisant la valeur de leur témoignage et en permettant aux auteurs de viols de se marier avec

leur victime ou d'invoquer leur « honneur » ou une « provocation » pour échapper à leur responsabilité criminelle.

Pour mener à bien cette stratégie menée par l'Entité des Nations Unies pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes (ONU Femmes), toutes les parties prenantes devront unir leurs forces, partager leurs expériences et leur expertise, et afficher une volonté politique d'instaurer des réformes significatives et durables relativement au statut juridique des femmes et des filles dans le monde. Ensemble, nous pouvons œuvrer pour le changement et, quand nous évaluons les progrès accomplis, savoir que nous avons déjà avancé dans l'atteinte de l'objectif d'instauration de l'égalité et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.



Inter-Parliamentary Union



# NOTE DE SYNTHÈSE

## Justification

Plus de 2,5 milliards de femmes et de filles dans le monde sont affectées par des lois discriminatoires et par un manque de protections juridiques, souvent à de nombreux égards<sup>1</sup>. Au cours de l'histoire, les cadres juridiques dans lesquels les lois ont été élaborées, mises en œuvre ou même étudiées ont exclu les femmes et les filles. En conséquence, leurs voix et leurs perspectives ne sont pas prises en compte dans les lois et les pratiques juridiques. La discrimination dans la loi est courante, y compris dans les différentes normes qui s'appliquent aux femmes et aux hommes en matière d'obtention d'un passeport, de choix d'un emploi, de transmission de la nationalité à un enfant ou un(e) époux(se) étranger(ère), de participation à des procédures judiciaires, d'héritage et de décision concernant le moment de se marier et avec qui.

Les lois qui promeuvent l'égalité des sexes peuvent offrir une multitude d'avantages. Entre autres bénéfices potentiels, une loi autorisant les femmes à hériter sur un pied d'égalité avec les hommes peut permettre aux mères d'investir dans l'éducation de leurs filles. L'âge moyen du mariage pour les femmes s'en trouverait alors augmenté, car on marie moins souvent des filles qui poursuivent leur scolarité. En revanche, des niveaux d'égalité des sexes inférieurs dans les lois nationales sont associés à un déclin du nombre de filles scolarisées dans le primaire et le secondaire, de femmes occupant des emplois qualifiés, de femmes possédant des terres, et de femmes accédant à des services financiers et de santé, ainsi qu'à un plus grand nombre de femmes confrontées à des violences conjugales, familiales et sexuelles<sup>2</sup>. Le McKinsey Global Institute a récemment estimé que l'égalité des femmes en matière de salaire et de participation au marché du travail permettrait d'augmenter le produit national brut de rien moins que 28 000 milliards de dollars d'ici à 2025<sup>3</sup>.

La réforme des lois sur un plan général et, plus précisément, l'abrogation ou la révision des lois discriminatoires sont indissociables de la réalisation de l'égalité des sexes – une condition sine qua non à la concrétisation des ambitions transformatrices que vise le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces ambitions font également partie des engagements spécifiques des États qui sont entérinés dans les conventions internationales concernées ainsi que dans les normes des Nations Unies. Pourtant, les progrès accomplis dans l'élimination des lois discriminatoires sont inégaux<sup>4</sup>. Dans de nombreux cas, les sources d'aide mondiales, régionales et nationales n'ont pas été pleinement mises à profit pour accélérer les réformes. Ces sources clés comprenaient le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) dans son rôle de suivi, les visites de pays du Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, les politiques des organes régionaux et interrégionaux, les déclarations de volonté politique provenant des gouvernements nationaux, les investissements en cours dans l'analyse des lois du point de vue du genre, la poursuite de la formation du pouvoir judiciaire en matière d'application nationale du droit international, l'activisme judiciaire dans la lutte contre les lois anti-constitutionnelles ou discriminatoires, l'engagement actif des organisations de la société civile (OSC), les campagnes visant à accélérer la sensibilisation, et la collecte de données permettant de mener un suivi d'aspects spécifiques des lois discriminatoires.

Davantage peut être accompli collectivement. Cette stratégie propose ainsi un cadre pour une approche multipartite concertée visant à accélérer l'élimination des lois discriminatoires dans leur ensemble, tout en documentant les expériences et les enseignements tirés en vue de déployer d'autres efforts de réforme.

## Vision globale et domaines d'action thématiques

La stratégie que présente le présent document – *Égalité devant la loi pour les femmes et les filles* – met l'accent sur l'abrogation ou la révision<sup>5</sup> des lois discriminatoires en tant que composante majeure d'un programme de réforme juridique étendu qui soutient la réalisation de l'égalité des sexes. Entre 2019 et 2023, la stratégie aura pour objectif d'abroger les lois discriminatoires dans 100 pays par le biais de réformes dans six domaines thématiques, et devrait répondre aux besoins juridiques de plus de 500 millions de femmes et de filles. Sur la base d'une évaluation qui sera effectuée en 2024, un rapport sur les enseignements tirés et sur les pratiques prometteuses en matière d'abrogation et de révision des lois discriminatoires viendra orienter plusieurs processus, tels que des examens périodiques de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que le Forum politique de haut niveau, qui est la principale plateforme de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans ce contexte, divers organes régionaux, interrégionaux et nationaux tels que les parlements, le pouvoir judiciaire, les commissions chargées de réformer les lois, les ministères de la Justice, les mécanismes nationaux de femmes, les OSC et le secteur privé élaboreront, dirigeront et s'approprient un programme de réforme visant à faire avancer l'abrogation et la révision des lois discriminatoires.

## Quatre niveaux d'engagement

La stratégie sera mise en œuvre à quatre niveaux d'engagement :

1. **Les organes régionaux et interrégionaux acceptent officiellement d'unir leurs efforts pour abroger les lois discriminatoires et renforcer la responsabilité des États.** Cela dépend de l'influence qu'exercent ces organes et organisations, ainsi que des gains normatifs qu'ils ont obtenus pour les femmes et les filles au cours des vingt dernières années.
2. **Les gouvernements démontrent un engagement national et une volonté politique en faveur de l'abrogation des lois discriminatoires et de l'élaboration de feuilles de route pour la mise en œuvre de réformes.** Lorsque des États signent et ratifient des conventions internationales, ils acceptent de se soumettre à des obligations contraignantes afférentes au respect de ces normes par le biais d'une mise en œuvre au niveau national. Dans certains pays, le pouvoir judiciaire a le pouvoir d'annuler

Les six éléments sur lesquels la stratégie est axée sont les suivants :

1. **Réformes complètes :** Abroger les lois discriminatoires qui affectent directement et indirectement les femmes et les filles, dans 20 pays.
2. **Promotion de l'autonomisation économique des femmes :** Abroger les lois qui compromettent l'égalité salariale, la reconnaissance des services de soins non rémunérés, la protection des travailleuses et travailleurs domestiques, les congés parentaux et la liberté de choisir un emploi, dans 15 pays.
3. **Élimination des dispositions préjudiciables et discriminatoires relatives à l'âge du mariage :** Promouvoir l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exceptions, pour les hommes et les femmes, dans 15 pays.
4. **Élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois relatives à la nationalité :** Défendre les droits des femmes à l'égalité dans les lois sur la nationalité et la citoyenneté, dans 25 pays.
5. **Résolution des problèmes liés aux lois discriminatoires sur le viol :** Revoir les dispositions qui exonèrent de poursuites les auteurs de viols s'ils se marient avec leur victime, dans 10 pays.
6. **Promotion de l'égalité dans les relations familiales :** Abroger les lois relatives au statut des personnes qui sont discriminatoires en matière de genre (une ou plusieurs lois dans les domaines suivants : le mariage, le divorce, les droits parentaux et l'héritage), dans 15 pays.

des lois discriminatoires dans le cadre d'obligations prévues dans des traités internationaux, conformément aux Principes de Bangalore de 1988 sur l'application au niveau national du droit international des droits de l'Homme.

3. **Les OSC promeuvent la responsabilité des gouvernements à mettre en œuvre leur engagement à abroger les lois discriminatoires, et les communautés acceptent d'éliminer les normes sociales néfastes.** Non seulement les organisations de femmes et d'autres OSC jouissent d'une position unique pour identifier les lois spécifiques qui doivent être ciblées en matière de réforme, mais elles servent également de canaux pour la participation des femmes et des filles aux processus de réforme des lois.

## Accélérateurs de la mise en œuvre

En s'appuyant sur le rôle majeur des organes régionaux et interrégionaux, et selon le niveau d'appropriation et de redevabilité au niveau national, la stratégie sera mise en œuvre à travers 12 actions interdépendantes :

1. **Appui technique aux parties prenantes régionales et nationales :** L'appui technique spécialisé des partenaires dans le cadre de la stratégie aidera à élaborer des feuilles de route spécifiques à chaque contexte et qui présenteront les priorités générales en matière de réforme ainsi que la contribution de cette stratégie à leur mise en œuvre<sup>6</sup>. Dans ce cadre, un soutien sera fourni pour mener des analyses des lois du point de vue du genre. Ces activités serviront ensuite de base aux projets de propositions à soumettre aux parlements concernant l'abrogation des lois discriminatoires et l'adoption de nouvelles lois selon les besoins.
2. **Suivi numérique :** Une cartographie sur la redevabilité au niveau mondial et régional sera dressée sur les progrès qui sont accomplis dans l'abrogation des lois discriminatoires. Outre la mise à disposition d'un menu déroulant des lois discriminatoires encore existantes dans chaque pays, les cartes illustreront les progrès par un code de couleurs de type feu de circulation (où rouge désigne l'absence

4. **Les commissions chargées de la réforme des lois, les ministères, les parlements et le pouvoir judiciaire possèdent les connaissances et les capacités nécessaires pour répondre aux exigences sociales et mettre en œuvre des feuilles de route relatives aux réformes.** La formulation de lois efficaces doit passer par un engagement et une collaboration multipartites. Par conséquent, les principaux acteurs seront soutenus, à titre individuel et collectif, dans la mise en œuvre d'un programme de réforme des lois qui répond aux besoins juridiques des femmes et des filles. Étant donné que les juges appliquent la loi, leur inclusion dans le processus de révision des lois en tant qu'experts peut améliorer les résultats pour les femmes et les filles.

de progrès, jaune indique l'accomplissement de progrès substantiels et vert signifie que toutes les lois discriminatoires ont été abrogées).

3. **Alliances avec des partenaires non traditionnels :** Les partenaires de la stratégie mobiliseront les champions dans les secteurs du sport, des médias, du cinéma, des célébrités et, des divertissements et de la mode pour renforcer la sensibilisation sur l'importance d'éliminer les lois discriminatoires, de façon générale, et dans leurs propres sphères.
4. **Création de mouvements mondiaux et régionaux des épouses de chefs d'État et de gouvernement :** Les épouses des chefs d'État et de gouvernement du monde entier seront mobilisées en soutien aux mouvements pour des lois égalitaires nationales, régionales et mondiales, en travaillant en collaboration avec les réseaux existants et, plus généralement, en tant que championnes et ambassadrices.
5. **Engagement national à tous les niveaux :** Les programmes de réforme des lois offriront la possibilité d'influencer les normes sociales grâce à l'engagement et la participation dynamiques des communautés ainsi qu'à leurs interactions régulières avec les législateurs et les OSC.

6. **Mise à profit des mandats et de l'influence** : L'influence politique des responsables des organismes des Nations Unies ainsi que des organes régionaux et interrégionaux tels que l'Union africaine, le Secrétariat du Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Secrétariat général ibéro-américain, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sera mise à contribution pour promouvoir des réformes par le biais de lettres conjointes, de missions, de communiqués de presse et de campagnes sur les réseaux sociaux.
7. **Soutien au dialogue politique régional et interrégional sur les lois discriminatoires** : Les organes régionaux et interrégionaux contribueront à catalyser un changement au niveau national en promouvant des engagements collectifs envers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment par le biais de campagnes visant à mettre à l'ordre du jour les lois discriminatoires dans les réunions des chefs d'État et de gouvernement. Il conviendra de mettre l'accent sur les pratiques discriminatoires en matière de mise en œuvre des lois lors des réunions des juges en chef et présidents de cours.
8. **Suivi des droits humains et établissement de rapports** : La visibilité et la responsabilité des conséquences néfastes des lois discriminatoires seront renforcées par le biais d'actions stratégiques en justice et de rapports destinés aux organes de défense des droits humains.
9. **Mutualisation des campagnes et des mouvements existants** : La stratégie et les initiatives de plaidoyer qui l'accompagnent viendront compléter les efforts en cours de lutte contre la discrimination, les stéréotypes et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles par le biais de canaux tels que les mouvements HeForShe et #MeToo (#BalanceTonPorc ou #MoiAussi en France).
10. **Engagement des hommes et des garçons** : Les alliances avec les hommes et les garçons seront étendues au travers des écoles, des universités, des communautés locales et des institutions traditionnelles et religieuses.
11. **Documentation, partage et apprentissage** : La stratégie s'appuiera sur les expériences actuelles de réforme des lois pour orienter ses initiatives futures. Les enseignements tirés des processus et les résultats seront systématiquement documentés et partagés sur différentes plateformes.
12. **Promotion d'une coopération Sud-Sud et triangulaire** : La stratégie visera à renforcer les capacités institutionnelles et les échanges de connaissances entre les pays en faveur de processus efficaces de réformes législatives.

Les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie d'égalité devant la loi entretiennent de solides relations de longue date avec les chefs d'État et de gouvernement, les mécanismes nationaux de femmes, les ministères de la Justice, différentes sections du pouvoir judiciaire, des barreaux, des parlements et des organisations de femmes, entre autres parties prenantes centrales. Grâce au respect dont ils bénéficient à l'échelle mondiale, ils sont en mesure de mettre à profit leur influence par le biais d'un plaidoyer stratégique pour changer les normes sociales et promouvoir des réformes juridiques. La valeur ajoutée de chaque partenariat sera pleinement exploitée pour réaliser les droits des femmes et des filles, y compris, selon les besoins, par le biais de réformes soutenues.



# 1

## INTRODUCTION

## 1.0

# INTRODUCTION

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 Objectifs de développement durable (ODD) offrent l'opportunité aux acteurs nationaux, régionaux et interrégionaux du monde entier d'accélérer l'élimination des lois discriminatoires en matière de genre dans tous les pays. L'ODD 5 implique la mise

en place d'une série de protections juridiques pour les femmes et les filles (voir l'encadré 1). Ces protections sont également fondamentales pour les engagements prévus dans l'ODD 10, qui porte sur la promotion de chances égales et la réduction de l'inégalité des résultats, et dans l'ODD 16, qui est lié à la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives.

### ENCADRÉ 1

#### Trois indicateurs de l'ODD 5 se focalisent sur les cadres juridiques

- La méthodologie de collecte de données dans l'indicateur d'ODD 5.1.1 (*Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le genre*) a été élaborée par ONU Femmes, le Groupe de la Banque mondiale et le Centre de développement de l'OCDE (voir l'Annexe III pour la liste des questions faisant l'objet d'un suivi).
- La méthodologie de collecte de données sur l'indicateur d'ODD 5.6.2 (*Nombre de pays dotés de textes législatifs et réglementaires garantissant aux femmes âgées de 15 à 49 ans l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et une éducation dans ce domaine*) a été élaborée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).
- La méthodologie de collecte de données sur l'indicateur d'ODD 5.a.2 (*Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres*) a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique constate systématiquement que les discriminations fondées sur le sexe ou le genre dans la loi constituent une violation des droits humains et un obstacle à tous les efforts de lutte contre les inégalités entre les sexes<sup>7</sup>. La CEDEF exhorte les États parties à condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et à poursuivre immédiatement une politique de lutte contre cette infraction<sup>8</sup>. Les lois sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles lorsqu'elles enfreignent les dispositions de l'Article 1 de la CEDEF (voir l'encadré 2).

### ENCADRÉ 2

#### Comment la CEDEF définit la discrimination contre les femmes

« Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes', vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Source : Article 1 de la CEDEF.



*Ci-dessus* : Mexique. Exposition montrant des étiquettes avec les noms des victimes du féminicide. © ONU Femmes/ Alfredo Guerrero.

À de nombreux égards, plus de 2,5 milliards de femmes et de filles sont soumises à des protections et garanties juridiques inadéquates (voir l'encadré 3)<sup>9</sup>. Un grand nombre de ces protections et garanties sont antérieures à notre époque. Dans plusieurs pays, les femmes ne bénéficient pas de la garantie d'un traitement égal à celui des hommes en matière d'obtention d'un passeport; de liberté de choix d'une résidence conjugale; d'acquisition, de conservation, de changement ou de transmission de nationalité à l'époux(se) ou aux enfants; et de décisions quant au moment de se marier et avec qui. Dans certaines juridictions, les lois sur le travail excluent les femmes de divers types d'emplois sous prétexte de protéger leur santé procréative, et d'autres prévoient différents niveaux de rémunération pour les femmes et pour les hommes qui assument des tâches identiques<sup>10</sup>.

La discrimination des lois à l'égard des femmes se retrouve également dans la définition d'un grand nombre d'infractions. Certains codes pénaux criminalisent des comportements qui affectent l'autonomie des femmes et des filles ainsi que leurs droits sexuels et procréatifs ou ciblent des actes qui ne sont pas considérés comme des crimes par les normes juridiques internationales (par exemple, l'adultère, l'incapacité à prouver un viol, des actes jugés incompatibles avec la chasteté, le fait de partir de chez soi sans autorisation, et le non-respect de codes de

### ENCADRÉ 3

#### Exemples de traitements différentiels en vertu de la loi

Les femmes ne peuvent pas faire ce qui suit de la même manière que les hommes ou sur un même pied d'égalité avec eux :

- Dans 39 pays, hériter sur un même pied d'égalité en tant que femmes/filles
- Dans 37 pays, demander un passeport
- Dans 36 pays, hériter sur un même pied d'égalité en tant qu'épouses
- Dans 31 pays, être le chef de leur ménage ou de leur famille
- Dans 18 pays, occuper un emploi, mener des activités commerciales ou exercer une profession
- Dans 17 pays, se déplacer hors de chez elles
- Dans 11 pays, obtenir une carte nationale d'identité
- Dans 4 pays, enregistrer une entreprise
- Dans 3 pays, ouvrir un compte bancaire

Source : Banque mondiale, 2018. « *Les femmes, l'entreprise et le droit, 2018* ». Washington DC : Banque mondiale.

pudeur et vestimentaires<sup>11</sup>). Les procédures juridiques prévoient rarement une application équitable du principe de « défense de provocation » entre les hommes et les femmes, et certaines continuent d'autoriser les auteurs de viols à se marier avec leur victime et à éviter des poursuites en justice ou à invoquer leur « honneur », une « provocation » ou une intoxication volontaire pour se soustraire à leur responsabilité pénale.

Bien que les progrès réalisés en matière d'élimination des lois discriminatoires soient inégaux à l'échelle mondiale<sup>12</sup>, certaines avancées dans plusieurs régions et pays constituent une base pour accélérer les réformes. Il s'agit notamment de politiques d'organes

régionaux et interrégionaux (voir l'encadré 4), de déclarations politiques provenant des gouvernements nationaux, d'investissements en cours dans l'analyse des lois du point de vue du genre, de la poursuite de la formation du pouvoir judiciaire sur l'application nationale du droit international, de l'activisme judiciaire dans la lutte contre les lois anticonstitutionnelles ou discriminatoires, de l'engagement actif des OSC et de la poursuite des efforts de collecte de données sur des aspects spécifiques des lois discriminatoires.

La stratégie d'égalité devant la loi présentée dans les pages suivantes s'appuie pleinement sur ces accélérateurs du progrès aux niveaux régional et national.

#### ENCADRÉ 4

### Intensification de la dynamique à l'échelle régionale et interrégionale

Plusieurs initiatives régionales et interrégionales créent des opportunités pour éliminer les inégalités entre les sexes dans la loi. Par exemple, dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfants, l'Union africaine a lancé une campagne; adopté une Observation générale et une Position commune; nommé une Rapporteuse spéciale, une ambassadrice de bonne volonté et une championne de l'égalité des sexes au niveau des chefs d'État; et élaboré un recueil des dispositions relatives à l'âge minimum du mariage ainsi que des exceptions associées. Actuellement, l'Union africaine envisage de créer un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité, qui appelle les États membres à promouvoir des droits à la nationalité égalitaires entre les hommes et les femmes, y compris par la mise en œuvre de réformes juridiques. Ceci fait suite à des engagements similaires pris par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans sa Déclaration d'Abidjan de 2015 sur l'éradication de l'apatridie, qui engage les États membres à promouvoir des lois sur la nationalité égalitaires entre les hommes et les femmes.

Dans la région du Pacifique, le nouveau Partenariat du Pacifique visant à éradiquer la violence à

l'égard des femmes et des filles rassemble des gouvernements, des OSC, des communautés et d'autres partenaires dans la promotion de l'égalité des sexes, la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, et l'extension de l'accès à des services d'intervention de qualité pour les victimes de ces violences. Le partenariat cible initialement les îles Fidji, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République des Îles Marshall, les Samoa, les îles Salomon, le Timor-Leste, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu.

Plusieurs plateformes politiques du Commonwealth offrent des possibilités stratégiques pour rallier un soutien à l'élimination des lois discriminatoires en matière de genre. Les réunions des chefs de gouvernement du Commonwealth demeurent l'espace principal où la volonté politique est articulée. Ces réunions, ainsi que celles des ministères de la Justice, réaffirment les engagements pris dans l'ensemble du Commonwealth. Parmi les propositions stratégiques ont figuré les mesures de coopération Sud-Sud ainsi que la ratification et la mise en œuvre de la CEDEF par le biais de lois, de politiques et de programmes qui intègrent et promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. Le Forum des femmes du Commonwealth, les Sommets des

femmes dirigeantes et les réunions des ministres de la Condition féminine du Commonwealth parrainent des consultations sur les principales priorités pour les femmes et les filles et sur les stratégies efficaces en matière de mise en œuvre à l'échelle nationale. Les ministres de la Condition féminine du Commonwealth s'engagent à mettre en place des politiques et des stratégies visant à atteindre les objectifs prioritaires d'ici à 2020 et par la suite. Dans le cadre de cet effort, ils promeuvent systématiquement des lois égalitaires entre les hommes et les femmes.

En 2017, la Ligue des États arabes a organisé une conférence sur les bonnes pratiques et les opportunités régionales permettant de faire avancer les droits à la nationalité des femmes, en partenariat avec ONU Femmes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Campagne mondiale sur les droits égaux en matière de nationalité. Il s'agissait de la première conférence de la Ligue des États arabes axée sur l'avancement des droits à la nationalité égalitaires entre les hommes et les femmes, qui a débouché sur un document final dont s'est inspirée la Déclaration arabe historique sur l'appartenance et l'identité. La Déclaration a été approuvée lors d'une conférence ministérielle de la Ligue des États arabes en février 2018, exhortant les États membres à mettre en œuvre des réformes pour promouvoir des droits à la nationalité égalitaires entre les hommes et les femmes, supprimer les réserves relatives à l'Article 9 de la CEDEF et établir des points focaux et des feuilles de route nationales pour la mise en œuvre.

La stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023) s'est engagée à lutter contre la discrimination dans la loi, soulignant en particulier que « L'émancipation économique des femmes nécessite des mesures qui soutiennent l'égalité des chances, l'égalité salariale pour un travail de valeur égal, l'abolition des législations discriminatoires et des dissuasions économiques par rapport au travail des femmes, des congés de maternité et de paternité rémunérés,

un congé parental rémunéré pour les femmes et les hommes, l'accès à un coût abordable à des structures de garde d'enfants de qualité et à d'autres services sociaux ainsi qu'un changement de la culture de travail, des attitudes et des pratiques dominées par les hommes et influencées par les stéréotypes de genre. »

Conformément à son engagement de longue date en faveur de l'égalité des sexes, l'Organisation internationale de la Francophonie élabore son action et ses activités de plaidoyer par le biais d'une nouvelle Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles, adoptée en octobre 2018 lors du 17<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement à Erevan en Arménie. Dans ce cadre, les États et les gouvernements membres s'engagent à examiner et modifier, selon les besoins, toutes les lois, réglementations, politiques et pratiques de nature discriminatoire ou qui défavorisent les femmes et les filles, afin qu'elles soient conformes aux obligations, aux engagements et aux principes des traités internationaux et des droits de l'Homme. La stratégie soutient également l'adoption et la mise en œuvre de lois, de réglementations, de plans de développement et de politiques à l'échelle nationale qui promeuvent l'égalité des sexes, ainsi que la création d'outils et de normes permettant de générer des données statistiques ventilées par sexe.

En Amérique latine et aux Caraïbes, le Secrétariat général ibéro-américain collabore avec ONU Femmes pour abroger les lois discriminatoires, analysant à la fois les manifestations persistantes de la discrimination dans la loi et les exemples de réformes prometteuses. Ces dix dernières années, la région a connu d'importantes avancées en matière de reconnaissance et de protection des droits des femmes et des filles qui subissent une multitude de formes interdépendantes de discrimination, avec la mise en œuvre de codes civils et pénaux et de régimes matrimoniaux sensibles aux questions de genre.



2

QU'ACCOMPLIRA  
CETTE STRATÉGIE ?

## 2.0

# QU'ACCOMPLIRA CETTE STRATÉGIE ?

## 2.1

### Objectif global

Cette stratégie d'égalité devant la loi place l'accent sur l'abrogation des lois discriminatoires dans six domaines thématiques, en tant que composante majeure d'un programme de réforme juridique étendu qui vise à soutenir pleinement l'égalité des sexes, conformément aux conventions et normes internationales pertinentes. Les réformes proposées seront mises en œuvre sur une période de quatre ans, de 2019 à 2023, dans 100 pays. Elles devraient répondre aux besoins juridiques de plus de 50 millions de femmes et de filles.

Sur la base d'une évaluation qui sera effectuée en 2024, un rapport sur les enseignements tirés et sur les pratiques prometteuses en matière d'abrogation et de révision des lois discriminatoires viendra orienter plusieurs processus, tels que des examens périodiques de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que le Forum politique de haut niveau, qui est la principale plateforme de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## 2.2

### Domaines d'action thématiques

Les six éléments sur lesquels la stratégie est axée sont les suivants :

1. *Réformes complètes* : Abroger les lois discriminatoires qui affectent directement et indirectement les femmes et les filles, dans 20 pays.

Reconnaissant que les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants, la stratégie vise à identifier toutes les lois et les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes par le biais d'une analyse juridique approfondie. Le Comité CEDEF et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes recommandent l'adoption d'approches complètes plutôt que fragmentées dans le cadre des réformes des lois<sup>13</sup>. Lorsque les lois sont partiellement discriminatoires, les dispositions en cause devraient être révisées ou supprimées. Une loi

entièrement discriminatoire devrait être abrogée et, selon les besoins, remplacée. Les lois neutres au regard du genre peuvent également être indirectement discriminatoires à l'égard des femmes si elles ne tiennent pas compte des rôles respectivement attribués aux femmes et aux hommes par la société qui empêchent à la loi d'offrir une protection égalitaire<sup>14</sup>. Ce type de loi devrait atténuer les impacts potentiellement différentiels de la mise en œuvre par le biais de dispositions telles qu'une action affirmative. Il est donc essentiel de mener un dialogue constructif avec les législateurs reposant sur le principe de non-discrimination, ce qui implique que des dispositions qui ne sauraient être considérées comme discriminatoires et tenant compte des besoins distincts des femmes sont nécessaires pour instaurer une égalité réelle<sup>15</sup>.

Les réformes complètes seront mises en œuvre dans le cadre des mesures suivantes :

- conduite d'une analyse approfondie des lois nationales du point de vue du genre ;
  - élaboration de feuilles de route pour orienter les processus de réforme ;
  - garantie que les recommandations et les observations finales du Comité CEDEF, de l'Examen périodique universel ainsi que d'autres organes de traité et mécanismes, dont le Groupe de travail, sont prises en compte lors des processus de réforme ;
  - engagement du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les lois discriminatoires qui enfreignent les protections constitutionnelles et les traités internationaux, lorsque les juridictions le permettent ; et
  - promotion de l'abrogation ou de la révision de toutes les lois officielles qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.
2. *Promotion de l'autonomisation économique des femmes* : Abroger les lois qui compromettent l'égalité salariale, la reconnaissance des services de soins non rémunérés, la protection des travailleuses et travailleurs domestiques, les congés parentaux et la liberté de choisir un emploi, dans 15 pays.

L'autonomisation économique est essentielle à la survie des femmes et de leurs familles, ainsi qu'à l'avancement de l'autonomie, des capacités et de l'estime de soi des femmes. Les principaux obstacles à l'autonomisation économique des femmes comprennent les disparités entre les sexes en matière de rémunération et d'accès au travail, la ségrégation professionnelle, les conditions de travail inégales, et le fardeau des tâches domestiques et des soins non rémunérés qu'assument les femmes. Ces barrières caractérisent les économies formelles et informelles<sup>16</sup>.

Nombre de ces facteurs sont sanctionnés au travers de cadres juridiques discriminatoires ou du fait de l'absence de protections juridiques reconnues par le Groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations Unies sur l'autonomisation économique des femmes. Ce dernier approuve l'élimination des lois discriminatoires en tant que moyen permettant d'accélérer l'autonomisation économique des femmes<sup>17</sup>.



*Ci-dessus* : Colombie. Une productrice de café soutenue par un projet d'ONU Femmes. © ONU Femmes/Ryan Brown.

Plusieurs initiatives en cours jettent des bases solides pour la conduite de réformes juridiques. On note par exemple l'adoption et la ratification de [conventions de l'Organisation internationale du Travail](#), telles qu'un salaire égal pour un travail égal ([Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération](#)), la non-discrimination dans les relations d'emploi ([Convention n° 111 sur la discrimination \(emploi et profession\)](#)), l'égalité des chances et de traitement des travailleurs avec leurs familles ([Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales](#)), les droits et les protections de la maternité ([Convention n° 183 sur la protection de la maternité](#)) et la protection des travailleuses et travailleurs domestiques ([Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques](#)). Environ 70 pays ont pris des engagements en faveur d'emplois décents pour les travailleuses et travailleurs domestiques, notamment

par la ratification de traités, l'adoption de lois ou de réformes politiques, ou autrement l'adoption de mesures spécifiques afin d'y parvenir<sup>18</sup>.

La réforme des lois qui limitent l'autonomisation économique des femmes comprendra :

- une révision des normes juridiques qui promeuvent des rémunérations différentes selon le sexe, et l'intégration dans la loi du principe de salaire égal pour un travail de valeur égale;
- l'élimination des lois discriminatoires entravant les droits et la protection des femmes qui exécutent des services de soins et des tâches domestiques rémunérés, et l'introduction d'une formulation visant à souligner la pleine reconnaissance et la redistribution des services de soins et des tâches domestiques non rémunérés dans les lois pertinentes;



*Ci-dessus* : Mali. Portrait d'une jeune fille. © ONU/Marco Dormino.

- une révision des normes sur le congé parental pour les femmes et les hommes, comprenant des dispositions permettant d'introduire des mesures qui encouragent les hommes à s'impliquer plus activement dans l'éducation et la prise en charge de leurs enfants dès leur plus jeune âge ; et
- l'abrogation de toutes les lois qui promeuvent une ségrégation professionnelle et imposent des restrictions sur les choix d'emplois pour les femmes.

3. *Élimination des dispositions préjudiciables et discriminatoires relatives à l'âge du mariage : Promouvoir l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exceptions, pour les hommes et les femmes, dans 15 pays.*

Dans plus de 50 pays, l'âge légal minimum du mariage pour les femmes est inférieur à celui des hommes ; dans 93 pays, la loi autorise les filles à se marier avant 18 ans avec le consentement de leurs parents<sup>19</sup>. À l'échelle mondiale, environ une adolescente sur six (de 15 à 19 ans) est actuellement mariée ou en couple<sup>20</sup>. Au moins 200 millions de filles et de femmes ont subi des mutilations génitales féminines (une pratique étroitement liée aux mariages d'enfants) dans 30 pays où des données représentatives de la prévalence de cette pratique sont disponibles<sup>21</sup>.

La voix et le statut des jeunes filles et des adolescentes ne suffisent pas pour remettre en cause la discrimination, et les jeunes épouses et mères ont très peu de possibilités d'influencer l'élaboration des systèmes de justice informels et formels afin qu'ils tiennent compte de leur réalité et y répondent. Le fait d'être jeune et de sexe féminin est une source potentielle de discrimination intersectionnelle, où les filles et les adolescentes sont exposées à des risques très accrus de violences basées sur le genre tels que le viol, le mariage précoce, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et la traite des personnes, en particulier dans des situations de crise ou de conflits.

Ce volet d'action sera orienté par des investissements étendus dans la collecte de données et la documentation de ce type de loi, notamment par le biais des recueils sur les âges minimums du mariage et sur les exceptions associées qui ont été élaborés par la Banque mondiale et l'Union africaine<sup>22</sup>.

Les activités suivantes seront menées relativement aux lois qui promeuvent les mariages d'enfants et d'autres pratiques néfastes :

- une analyse complète des lois qui affectent les mariages d'enfants (par exemple, les lois sur la famille et sur la traite des personnes, les codes de l'enfant et les lois relatives à des pratiques néfastes);
  - une harmonisation de l'âge légal de la majorité pour toutes les personnes, en se focalisant sur l'âge de 18 ans ou plus dans l'ensemble des lois et, si un âge plus vieux est choisi, en s'assurant qu'il s'applique tant aux femmes qu'aux hommes;
  - un examen des exceptions concernant l'âge minimum du mariage, selon les besoins;
  - la suppression de dispositions qui autorisent les fiançailles d'enfants;
  - l'introduction de clauses qui garantissent que les femmes et les hommes ont le droit de choisir librement un(e) époux(se); et
  - une coopération étroite avec l'UNICEF et le FNUAP afin d'instaurer des synergies avec le [Programme mondial FNUAP-UNICEF pour accélérer les actions visant à mettre fin au mariage des enfants](#) actuellement en cours de mise en œuvre.
4. *Élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois relatives à la nationalité : Défendre les droits des femmes à l'égalité dans les lois sur la nationalité et la citoyenneté, dans 25 pays.*

Lorsqu'un État autorise la discrimination fondée sur le sexe dans ses lois sur la nationalité, il approuve implicitement le fait que les femmes seraient inférieures et des citoyennes de deuxième classe. Dans le monde, 25 pays sont discriminatoires à l'égard des femmes en limitant leur capacité à transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un même pied d'égalité avec les hommes. Environ 50 pays refusent aux femmes le droit égalitaire d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité, y compris la capacité à transmettre leur nationalité à leur époux étranger. De telles lois enfreignent les conventions internationales sur les droits de l'Homme, y compris la CEDEF (voir l'encadré 5), la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres instruments. Cela entraîne des incidences majeures et très diverses sur les familles.

#### ENCADRÉ 5

#### Dispositions de la CEDEF sur les droits égaux en matière de nationalité

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Source: CEDAW, Article 9.

Les enfants deviennent souvent apatrides lorsque leur mère n'est pas en mesure de leur transmettre sa nationalité, et en particulier quand ils ne peuvent pas non plus acquérir la nationalité de leur père. Sans citoyenneté, les enfants et les époux étrangers peuvent se voir imposer diverses restrictions en matière d'accès aux services sociaux, d'emploi à l'âge adulte et de liberté de mouvement, ainsi que dans leur capacité à ouvrir des comptes bancaires, posséder des biens ou en hériter, et participer pleinement à la vie de la société<sup>23</sup>.

L'impact de telles lois discriminatoires sur les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans des situations de crise peut être particulièrement important. Ces lois exacerbent la vulnérabilité des femmes et des enfants en augmentant le risque d'apatridie, comme reconnu à de nombreuses occasions par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>24</sup>. Dans ce cadre, ONU Femmes œuvre de concert avec le HCR à éradiquer la discrimination fondée sur le genre dans les lois relatives à la nationalité, notamment dans le cadre de la [campagne #IBelong \(#J'appartiens\)](#) visant à éradiquer l'apatridie, ainsi qu'avec l'UNICEF dans le cadre de la [Coalition sur le droit de chaque enfant à la nationalité](#).

Les mesures suivantes seront prises relativement à la discrimination dans les lois sur la nationalité :

- collaboration avec d'autres entités des Nations Unies qui se focalisent sur l'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois relatives à la nationalité et sur la réduction de l'apatridie ;
- soutien des activités de suivi des initiatives régionales telles que l'adoption du [projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité](#), et mise en œuvre de la Déclaration d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie et de la Déclaration arabe sur l'appartenance et l'identité ;
- collaboration avec la [Campagne mondiale sur les droits égaux en matière de nationalité](#) pour optimiser la cohérence, les synergies et l'impact des interventions ; et
- soutien à l'abrogation des lois discriminatoires sur la nationalité qui empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux étranger.

5. *Résolution des problèmes liés aux lois discriminatoires sur le viol : Revoir les dispositions qui exonèrent de poursuites les auteurs de viols s'ils se marient avec leur victime, dans 10 pays.*

La violence à l'égard des femmes est une grave violation des droits humains des femmes et des filles, et pourtant, elle demeure l'un des crimes les plus répandus. Le Comité CEDEF estime que « la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux permettant de perpétuer la position subordonnée des femmes par rapport aux hommes et leurs rôles stéréotypés<sup>25</sup> ». Actuellement, les lois sur la violence comportent plusieurs lacunes, par exemple, l'absence de reconnaissance du viol conjugal, et des dispositions qui exonèrent les auteurs de poursuites pour viol s'ils se marient avec leur victime<sup>26</sup>.

Les réformes des lois qui refusent aux femmes le droit de demander des réparations appropriées dans les cas de viol seront assurées comme suit :

- abrogation et remplacement des dispositions existantes sur l'absence de reconnaissance du viol dans les codes pénaux ;

- collaboration étroite avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, afin de réformer les lois de façon à y combler les lacunes en matière de viol ;
- garantie de synergies étroites avec [l'Initiative Spotlight pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles](#), une initiative de l'Union européenne, d'ONU Femmes et du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>27</sup> ;
- engagement de juges, de procureurs, d'officiers de police et d'OSC dans les processus de réforme des lois, notamment en tirant parti des actions existantes ; et
- partage des stratégies, des réussites et des difficultés dans le cadre des réformes récentes.

6. *Promotion de l'égalité dans les relations familiales : Abroger les lois relatives au statut des personnes qui sont discriminatoires en matière de genre (concernant un ou plusieurs des éléments suivants : mariage, divorce, droits parentaux et droits d'hériter), dans 15 pays.*

Le domaine familial est, entre autres, un espace où les droits des femmes sont fréquemment mis en cause. Dans le cadre des divers rôles que les femmes assument au sein de la famille – épouses, mères et filles –, leurs droits peuvent être exposés à différentes formes de violations. Les relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes, exacerbées dans les familles et parfois par la loi, affectent la mesure dans laquelle les femmes peuvent faire des choix et leur niveau d'autonomie. Si les femmes et les filles ne bénéficient pas de droits égaux dans la famille en tant qu'unité de base de la société, la réalisation de leurs droits dans d'autres sphères, quelles qu'elles soient, est compromise dès le départ.

Les lois discriminatoires sur le statut des personnes entravent l'égalité dans le mariage, le divorce, l'héritage ainsi qu'en matière d'autorité et de responsabilités parentales. En outre, ces lacunes sont souvent en corrélation avec celles que l'on observe pour d'autres droits, tels que le droit à une protection contre diverses formes de violence (par exemple, mariage précoce, héritage de veuve et violence conjugale), le droit à la sécurité alimentaire et le droit des filles à une éducation<sup>28</sup>.



*Ci-dessus : Mozambique. Campagne UNiTE. © ONU Femmes/Jaana Oikarinen.*

L'abrogation des lois discriminatoires sur le statut des personnes impliquera :

- la conduite d'une analyse des lois concernées en partenariat avec les juges aux affaires familiales et diverses parties prenantes telles que les barreaux et les associations de femmes avocates et juristes ;
- la garantie que les propositions de loi sont harmonisées avec les lois contre la violence fondée

sur le genre et, si les lois contre la violence sont inadéquates, la proposition de les intégrer dans le processus de réforme des lois ;

- la promotion du retrait des réserves relatives à la CEDEF<sup>29</sup> ; et
- une compilation des exemples de bonnes pratiques provenant de différentes régions.



3

ARGUMENTS POUR  
ACCÉLÉRER LE  
CHANGEMENT

## 3.0

# ARGUMENTS POUR ACCÉLÉRER LE CHANGEMENT

## 3.1

### Les droits humains, la paix et la sécurité, et l'impératif du développement

La discrimination dans les lois normalise les inégalités entre les sexes et intensifie les défis complexes et interdépendants auxquels divers groupes de femmes et de filles sont confrontés, ce qui les expose à un risque majeur d'être laissées pour compte. Reconnaisant ces effets néfastes, la CEDEF appelle les États parties à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les aspects du cadre juridique, notamment en modifiant les lois discriminatoires, en adoptant des lois qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et en s'assurant que les pratiques juridiques respectent les droits des femmes (encadré 6). La CEDEF présente la législation comme une mesure appropriée permettant d'assurer le plein développement et l'avancement des droits des femmes.

En raison des lois discriminatoires, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux violences dans les conflits et aux violations de leurs droits humains. Les inégalités auxquelles elles se heurtent les empêchent de participer aux initiatives de prévention des conflits et d'atténuation des conséquences de ceux-ci sur les femmes. Les liens entre les lois discriminatoires et le programme sur les femmes, la paix et la sécurité sont clairement énoncés dans [l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies](#), qui indique que le nombre de ménages dirigés par des femmes présente généralement une forte hausse pendant et après un conflit. Lorsqu'on leur interdit de posséder des biens, d'accéder à des droits fonciers ou de transmettre leur nationalité à leurs enfants, les femmes – ainsi que les personnes à leur charge – peuvent se voir refuser des services de base essentiels, comme l'éducation et

les soins de santé, et être davantage exposées à des risques d'exploitation sexuelle et d'abus<sup>30</sup>.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing reflètent un engagement à garantir l'égalité et la non-discrimination en vertu de la loi et, plus spécifiquement, à « abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le genre et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice »<sup>31</sup>. Le document souligne l'obligation de tous les États de mettre en œuvre le Programme d'action par le biais de leurs lois nationales en vue de transformer les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes et d'instaurer plus efficacement l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la réalisation des droits humains des femmes et des filles. Vingt ans plus tard, l'examen et l'évaluation de 2015 des engagements pris à Beijing ont fait ressortir à la fois les progrès accomplis et les lacunes énormes qui subsistent dans la mise en œuvre de cet engagement.

Le système international des droits de l'Homme a activement promu et recommandé l'abrogation des lois discriminatoires. Parmi les exemples figurent la récente résolution du Conseil des droits de l'Homme sur « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles »<sup>32</sup> et les recommandations sans cesse croissantes des organes de suivi des traités sur les droits de l'Homme tels que le Comité CEDEF, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'Homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Examen périodique universel. Les domaines très divers couverts par ces recommandations comprennent les droits à la nationalité et à

#### ENCADRÉ 6

### Définition par la CEDEF de l'égalité devant la loi

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) inscrire dans leur **constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée** le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- b) **adopter des mesures législatives** et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) **instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes** sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et **s'assurer que les autorités publiques** et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) **prendre toutes mesures appropriées** pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) **prendre toutes les mesures appropriées**, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) **abroger toutes les dispositions pénales** qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Source : Article 2 de la CEDEF.

#### ENCADRÉ 7

### Les origines du droit et la formulation du droit

«Au commencement, le droit était masculin. Le droit a été créé par des hommes, bien qu'il ait été appliqué à l'encontre des femmes et des hommes et qu'il n'ait été pratiqué que par des hommes jusqu'à récemment dans l'histoire de l'humanité ».

Source : Carrie Menkel-Meadow, « Mainstreaming Feminist Legal Theory », 23 Pac. L. J. pp. 1493-1542 (1992) à la p. 1493.

#### ENCADRÉ 8

### Comment le droit façonne l'ordre social

«Par patriarcat, j'entends tout type d'organisation de groupe dans laquelle les membres de sexe masculin exercent un pouvoir de domination et déterminent les rôles que les membres de sexe féminin assumeront ou non, et où les aptitudes attribuées aux femmes relèvent généralement du mystique et de l'esthétique et sont exclues des domaines pratiques et politiques, ceux-ci étant considérés comme distincts et mutuellement exclusifs. Le droit joue un rôle de premier plan dans l'ordre social ».

Source : Janet Rifkin, « Toward a Theory of Law and Patriarchy », 3 Harv. Women's L.J. pp. 83-95 (1980) à la p. 83.

la citoyenneté, les lois électorales, l'âge minimum du mariage, le droit de la famille, l'héritage et d'autres formes de droits de propriété, les droits à la santé procréative, les règles de preuve et de procédure, les droits au travail, ainsi que diverses formes de violences sexuelles et basées sur le genre. Le Comité CEDEF en particulier a systématiquement exhorté les États à définir et à instaurer l'égalité des sexes, non seulement dans le droit national, mais également en harmonisant les lois coutumières/traditionnelles et/ou religieuses<sup>33</sup>.

L'étude du droit a traditionnellement exclu les femmes (encadré 7), et la formulation de lois est assurée par le secteur public où, dans le monde, les femmes

n'occupent que 22 pour cent des postes<sup>34</sup>. Bien que les disparités entre les sexes diffèrent selon le pays, à l'échelle mondiale, les femmes ne représentent que 23 pour cent des parlementaires, 5 pour cent des chefs d'État et 17 pour cent des ministres<sup>35</sup>. Au niveau ministériel, les femmes sont souvent reléguées à des postes dans les secteurs sociaux et exclues des postes de première ligne qui contribuent directement aux avancées vers le développement. Elles sont sous-représentées parmi les ministres de la Justice (à l'initiative des projets de lois), les commissaires chargés de réformer les lois (auteurs de propositions de lois) et les commissaires aux droits de l'Homme (contrôleurs de l'application des lois). En conséquence, les voix et les

perspectives des femmes et des filles ne sont pas suffisamment prises en compte dans la formulation des lois, ce qui peut limiter la mesure dans laquelle l'élaboration et le contenu de ces lois répondent à leurs priorités (encadré 8).

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a récemment constaté un recul croissant des droits des femmes. Parmi les nombreux obstacles auxquels les femmes se heurtent tout au long de leur vie, il a déterminé que ceux liés à la famille, à la culture et aux droits sexuels et procréatifs étaient les plus importants<sup>36</sup>.

## 3.2

### Des lois égalitaires en matière de genre rapportent plus

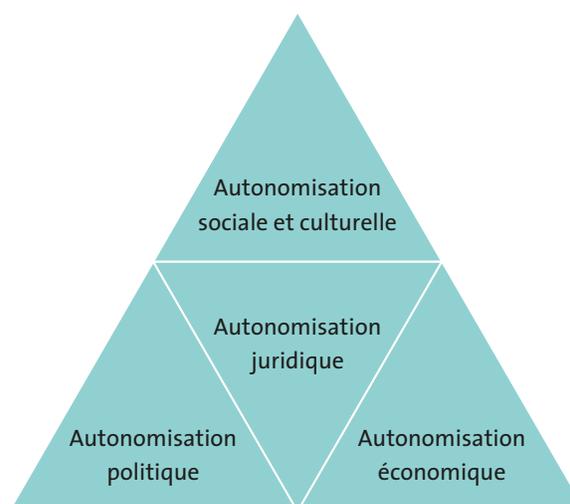
La réforme des cadres juridiques par l'abrogation ou la révision des lois discriminatoires et par l'adoption de nouvelles lois est fondamentale pour l'autonomisation juridique des femmes et des filles et peut véritablement transformer tous les aspects de leur vie (Figure 1). Si les femmes et les filles ne peuvent pas revendiquer un droit parce que l'État ne le reconnaît pas en vertu de la loi, les violations ne sont pas pénalisées. Cela peut entraîner une tendance cyclique d'impunité, imposant au niveau individuel des limitations aux femmes, et à un niveau national entravant le développement global d'un pays.

L'élimination des inégalités juridiques offre potentiellement de nombreux avantages. Par exemple, une loi autorisant les femmes à hériter sur un même pied d'égalité avec les hommes peut aider à autonomiser les mères en leur permettant d'investir dans l'éducation de leurs filles. L'âge moyen du mariage pour les femmes s'en trouverait alors augmenté, car on marie moins souvent des filles qui poursuivent leur scolarité au cours de leur enfance.

Les inégalités entre les sexes dans la loi sont associées aux disparités entre les sexes dans l'accès au travail, aux limitations imposées sur les capacités des femmes dans les prises de décisions économiques et dans l'accès aux opportunités économiques telles que des crédits financiers (encadré 9)<sup>37</sup>. Les conséquences – et

les chances de réaliser des progrès – sont évidentes dans l'estimation récente du McKinsey Global Institute, selon laquelle, si les femmes participaient à l'économie de manière égale aux hommes, à un niveau égal en matière de salaire et de participation à la main-d'œuvre, le produit intérieur brut mondial augmenterait de pas moins de 28 000 milliards de dollars d'ici à 2025 (encadré 10)<sup>38</sup>. D'autre part, la Banque mondiale estime que les disparités entre les sexes se traduisent par une

FIGURE 1  
Le rôle central du droit dans l'autonomisation des femmes



#### ENCADRÉ 9

### Quelques faits et chiffres concernant les restrictions sur l'autonomisation économique des femmes

- 104 pays ont encore des lois qui empêchent les femmes d'occuper des emplois spécifiques.
- 59 pays n'ont aucune loi relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- Dans 18 pays, un mari peut légalement empêcher sa femme de travailler.
- Près de 40 pour cent des pays du monde ont au moins une limitation sur les droits de propriété des femmes, selon les mesures de l'indicateur de propriété de la Banque mondiale.
- Dans 36 des 189 pays examinés par la Banque mondiale, les veuves ne bénéficient pas des mêmes droits à l'héritage que les veufs. En outre, 39 pays empêchent les filles d'hériter de la même part de biens que les fils.
- 65 pays empêchent les femmes de travailler dans le secteur minier. Les femmes se voient également imposer des restrictions sur les emplois dans des secteurs tels que la manufacture (dans 47 pays), la construction (dans 37 pays), l'énergie (dans 29 pays), l'agriculture (dans 27 pays), l'eau (dans 26 pays) et les transports (dans 21 pays).

Source : Groupe de la Banque mondiale, 2018. « *Les femmes, l'entreprise et le droit, 2018* ». Washington DC : World Bank, pp. 2, 7-8, 13 et 14.

perte de revenus moyenne de 15 pour cent dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont 40 pour cent découlent des disparités en matière d'entrepreneuriat. On estime que le manque à gagner est bien plus important dans les pays en développement<sup>39</sup>.

L'invisibilité des services de soins non rémunérés qu'assument les femmes, qui repose sur des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles des femmes dans la société et la famille, se reflète dans l'incapacité

#### ENCADRÉ 10

### Suivi de l'égalité des sexes : résultats du McKinsey Global Institute

Le McKinsey Global Institute mène un suivi de 15 indicateurs d'égalité des sexes dans 95 pays et constate que 40 pays présentent des niveaux élevés ou extrêmement élevés d'inégalités entre les sexes au moins dans la moitié des indicateurs. Les indicateurs sont classés dans quatre catégories : l'égalité au travail, les services essentiels et les facteurs d'opportunités économiques, la *protection juridique* et la voix politique, et la sécurité et l'autonomie physiques.

- L'Institut met en évidence une insuffisance des *protections juridiques* pour les femmes est une source d'inégalités importantes entre les sexes à l'échelle mondiale.
- Le développement économique permet aux pays de combler les disparités entre les sexes, mais une avancée dans quatre domaines en particulier (l'éducation, l'inclusion financière et numérique, la *protection juridique* et la reconnaissance des services de soins non rémunérés) pourrait permettre d'accélérer les progrès.
- Si l'on parvenait à combler les disparités entre les sexes dans l'éducation, l'inclusion financière et la *protection juridique*, cela renforcerait l'intérêt et les aptitudes des femmes à participer à la main-d'œuvre et à s'engager dans un travail plus productif, ce qui promouvrait ainsi une amélioration des résultats pour l'économie.

Source : McKinsey Global Institute, 2015. « *The Power of Parity: How Advancing Women's Equality Can Add \$12 Trillion to Global Growth* ». McKinsey & Company, p. 2. Italiques ajoutées.

à reconnaître la valeur économique des femmes, y compris dans la loi. En conséquence, cela entrave les efforts visant à réduire et à redistribuer ces tâches, afin d'instaurer un meilleur équilibre et d'augmenter potentiellement les revenus et la productivité.

### 3.3

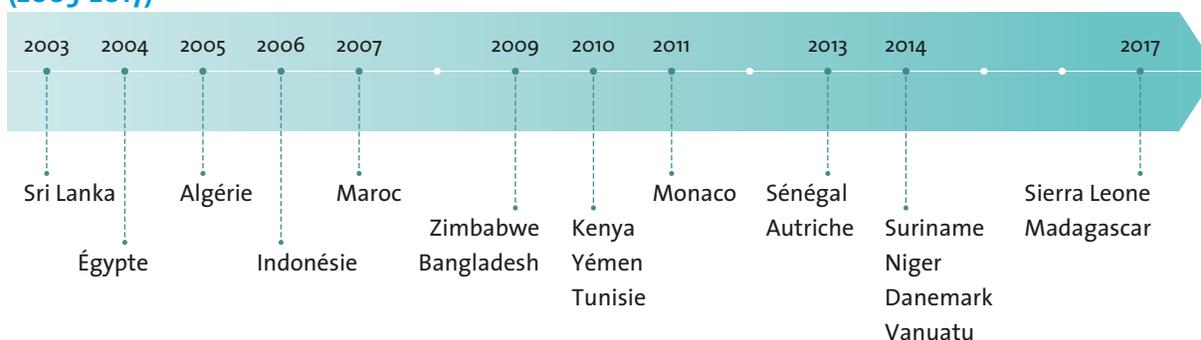
## Le changement est possible

La stratégie d'égalité devant la loi repose sur les réussites et les difficultés dans les efforts de réforme des lois, ce qui indique qu'un changement est possible. Outre son [Recueil des bonnes pratiques dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#), qui présente des études de cas de réformes menées à bien<sup>40</sup>, le Groupe de travail a documenté des exemples spécifiques de bonnes pratiques, telles que la décriminalisation de l'adultère dans certains pays, y compris à Haïti, en Irlande et au Royaume-Uni<sup>41</sup>. Le rapport [Les femmes, l'entreprise et le droit 2018](#) de la Banque

mondiale présente 87 changements en faveur de l'égalité des sexes introduits dans la loi dans 65 pays depuis 2016<sup>42</sup>. Parmi ces changements figurent la levée des interdictions empêchant les femmes de travailler dans des secteurs dangereux tels que l'exploitation minière, d'ouvrir un compte bancaire et d'enregistrer une entreprise<sup>43</sup>. La Campagne mondiale sur les droits égaux en matière de nationalité a entrepris une analyse chronologique des expériences de 19 pays où des réformes de lois sur la nationalité discriminatoires en matière de genre ont eu lieu (voir la Figure 2).

FIGURE 2

### Réformes des lois sur la nationalité discriminatoires en matière de genre à l'échelle mondiale (2003-2017)



Source : Campagne mondiale sur les droits égaux en matière de nationalité et Égalité Maintenant, 2018. Présentation lors de l'événement en marge du forum politique de haut niveau : « Realizing Gender-Equal Nationality Rights: Regional Developments and Good Practices », 17 juillet 2018, New York, Nations Unies.

Dans de nombreux cas, les tribunaux ont joué un rôle dans l'élimination des lois discriminatoires en matière de genre, parmi lesquels figurent certains cas liés au caractère anticonstitutionnel des lois sur la

nationalité discriminatoires au Botswana, au Soudan et aux États-Unis<sup>44</sup>, et l'annulation des lois discriminatoires sur l'adultère au Guatemala et en Ouganda<sup>45</sup>.



# 4

## THÉORIE DU CHANGEMENT

## 4.0

# THÉORIE DU CHANGEMENT

## 4.1

### Aperçu

Pour que les pays procèdent à des réformes juridiques étendues et sectorielles d'ici à 2023, des changements doivent intervenir de quatre manières :

1. Les organes régionaux et interrégionaux doivent officiellement accepter d'unir leurs efforts pour abroger les lois discriminatoires et sensibiliser les États membres à leurs responsabilités.
2. Les gouvernements doivent affirmer un engagement national et une volonté politique en faveur de l'abrogation des lois discriminatoires et de l'élaboration de feuilles de route pour la mise en œuvre de réformes.
3. Les OSC doivent faire ressortir aux gouvernements leur responsabilité relativement aux engagements qu'ils ont pris dans la conduite de réformes. Les femmes et les filles doivent avoir la possibilité de participer au processus de réforme des lois et se faire entendre, et les leaders religieux et traditionnels

ainsi que les communautés doivent accepter d'éliminer les normes et les pratiques sociales néfastes.

4. Les commissions chargées de la réforme des lois, les ministères, le pouvoir judiciaire et les parlements doivent posséder les connaissances et les capacités nécessaires pour répondre aux exigences sociales et mettre en œuvre des feuilles de route relatives aux réformes.

L'implication des organes régionaux et interrégionaux, l'engagement national et la volonté politique parmi les gouvernements ainsi que l'appui des OSC renforcent mutuellement la promotion de réformes qui, en fin de compte, relèvent des parlements. Si des réformes étendues et sectorielles sont menées dans 100 pays d'ici à 2023, cela représentera un grand pas en avant dans l'élimination des lois discriminatoires à l'approche de l'examen 2025 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la conclusion de l'Agenda 2030.

## 4.2

### Quatre niveaux d'engagement

#### 4.2.1 Les organes régionaux et interrégionaux acceptent officiellement d'unir leurs efforts pour abroger les lois discriminatoires et sensibiliser les États membres à leurs responsabilités

Les organes régionaux et interrégionaux peuvent influencer et catalyser le changement au niveau national grâce à une influence entre pairs et à des engagements collectifs en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

Parmi les leviers importants figurent les instruments régionaux tels que la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en

Afrique (Union africaine); la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, dite « Convention de Belém do Pará » (Organisation des États américains); la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Conseil de l'Europe); la Déclaration 2012 des dirigeants des îles du Pacifique sur l'égalité des sexes (Forum des îles du Pacifique) soutenue par la Plateforme d'action du Pacifique pour l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes 2018–2030 (Communauté du Pacifique); et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sur l'élimination de la violence à l'égard des enfants (Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

En outre, les organes de suivi des traités mondiaux spécifiques aux femmes ainsi que les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes de justice ont été reproduits au niveau régional. Parmi les exemples figurent les Rapporteurs spéciaux sur les droits des femmes en Afrique de l'Union africaine et la Commission interaméricaine sur les droits de l'Homme, ainsi que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

#### 4.2.2 Les gouvernements démontrent un engagement national et une volonté politique en faveur de l'abrogation des lois discriminatoires et de l'élaboration de feuilles de route pour la mise en œuvre de réformes

Lorsque des États signent et ratifient des conventions internationales, ils acceptent de se soumettre à des obligations contraignantes en matière de respect de ces normes par le biais d'une mise en œuvre au niveau national. Dans certains pays, le pouvoir judiciaire a le pouvoir d'annuler des lois discriminatoires dans le cadre d'obligations prévues dans des traités internationaux, conformément aux Principes de Bangalore de 1988 sur l'application au niveau national du droit international des droits de l'Homme.

Le droit international des droits de l'Homme représente le cadre global dans lequel les lois nationales sont définies en vue de promouvoir l'égalité des sexes

Pour mettre à profit l'influence politique des organes régionaux et interrégionaux sur les États membres, les partenaires dans le cadre de la stratégie prendront les mesures suivantes :

- soutien au dialogue politique régional et interrégional sur les lois discriminatoires;
- soutien technique aux organes régionaux et interrégionaux dans l'élaboration de plans-cadres qui présentent des calendriers précis pour la mise en œuvre des feuilles de route relatives aux réformes;
- campagnes de sensibilisation visant à intégrer les lois discriminatoires dans l'ordre du jour des réunions des chefs d'État et de gouvernement ainsi que des ministres et des juges en chef et présidents de cours, et à garantir que ces questions sont examinées en profondeur et s'accompagnent de mesures claires assorties d'échéances précises; et
- élaboration de cartographies régionales et d'autres mécanismes afin de mener un suivi des progrès réalisés dans chaque pays.

La stratégie identifiera également un consortium de pays donateurs dans les regroupements régionaux et interrégionaux pour financer la mise en place d'initiatives de réformes des lois.

et l'autonomisation des femmes. Les lois nationales comprennent un système de règles qu'un État établit pour réglementer les actions et l'absence d'action des personnes et des organisations du secteur public et du secteur privé. Elles englobent un vaste éventail de domaines juridiques tels que le droit constitutionnel, diverses formes de lois formelles (droit civil, droit de la famille, droit pénal et droit administratif, social et du travail) et de lois informelles (loi coutumière et loi religieuse). Dans la pratique, tous les domaines juridiques et les lois qui en découlent sont interdépendants et se recoupent souvent (par exemple, dans les réclamations liées au droit de la famille, à la violence conjugale ou à la citoyenneté). La stratégie d'égalité devant la

loi sera conforme à ces obligations et son élaboration, sa conduite et sa mise en œuvre seront assurées au niveau national.

Pour promouvoir un engagement et une volonté politique au niveau national en vue d'abroger les lois discriminatoires et d'élaborer des feuilles de route pour la mise en œuvre de réformes, les partenaires prendront les mesures suivantes :

- plaider en faveur de l'abrogation des lois discriminatoires auprès des parties prenantes à tous les niveaux;
- collaboration avec le pouvoir judiciaire dans le cadre de l'élaboration d'orientations destinées aux juges concernant l'élimination des lois discriminatoires en matière de genre dans les prises de décisions;

- reconnaissance des efforts que les gouvernements et les OSC ont déployés lorsque des réformes ont été menées à bien;
- soutien aux États dans l'identification de questions essentielles à prendre en compte dans les rapports soumis au Comité CEDEF et à d'autres organes de suivi des traités, et obtention de l'assistance des Procédures spéciales des droits de l'Homme de l'ONU, telles que le Groupe de travail et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en soutien à l'identification de stratégies et de points d'entrée pour les réformes; et
- identification des bonnes pratiques et des obstacles dans les processus de réforme à des fins d'apprentissage et de partage.

### 4.2.3 Les OSC sensibilisent les gouvernements à leurs responsabilités en matière d'abrogation des lois discriminatoires, et les communautés acceptent d'éliminer les normes sociales néfastes

Les organisations de femmes et d'autres OSC telles que les associations de femmes avocates/juristes et les barreaux jouissent d'une position unique pour jouer un rôle transformateur dans l'avancement des réformes des lois par le biais d'activités de plaidoyer, de développement des capacités et de sensibilisation aux droits, ainsi que par des actions stratégiques en justice et un suivi de la mise en œuvre des droits des femmes. L'objectif principal de la sensibilisation sur les lois est de doter les femmes des compétences et des connaissances juridiques dont elles ont besoin pour solliciter les législateurs et, ainsi, pour renforcer leur assurance individuelle et collective dans la revendication de leurs droits et de protections qui sont absentes ou mal protégées. Les OSC offrent également des moyens et des points d'entrée permettant aux femmes et aux filles de participer aux réformes des lois. Elles peuvent renforcer la légitimité et la précision des réformes en améliorant leur pertinence relativement aux réalités et aux expériences des femmes et des filles. De plus, les OSC peuvent maintenir la dynamique des réformes et promouvoir la poursuite des investissements dans leur mise en œuvre.

Afin que les acteurs de la société civile disposent des capacités nécessaires pour sensibiliser les gouvernements à leurs responsabilités en matière d'abrogation des lois discriminatoires, les partenaires prendront les mesures suivantes :

- renforcement des capacités des acteurs de la société civile dans l'engagement des processus de réforme des lois;
- plaider en faveur d'une vision commune et d'un programme unique visant à abroger les lois discriminatoires par la formation d'une coalition d'OSC;
- octroi de petites subventions aux coalitions pour des campagnes de plaidoyer, de lobbying et de sensibilisation efficaces, en tenant compte des spécificités linguistiques;
- renforcement de l'activisme actuel de la société civile dans les procédures d'intérêt général; et
- fourniture de plateformes et d'une assistance technique dans la préparation de rapports alternatifs en temps opportun à soumettre au Comité CEDEF, à l'Examen périodique universel et à d'autres processus relatifs aux droits de l'Homme.

#### 4.2.4 Les commissions chargées de la réforme des lois, les ministères, le pouvoir judiciaire et les parlements possèdent les connaissances et les capacités nécessaires pour mettre en œuvre des feuilles de route relatives aux réformes

La réforme des lois est de nature multidisciplinaire. Pour en assurer l'exécution efficace, elle nécessite une collaboration multipartite à tous les niveaux. Bien que les acteurs puissent varier selon le pays, ils comprennent souvent des ministres de la Justice, des commissions chargées de la réforme des lois, des organes d'examen constitutionnel, des parlements, des mécanismes nationaux de femmes, des OSC et des institutions traditionnelles, culturelles et religieuses.

Les ministères de la Justice, les commissions chargées de la réforme des lois, le pouvoir judiciaire et les organes d'examen constitutionnel jouent un rôle majeur dans la proposition de nouvelles lois ou dans la recommandation de l'abrogation des lois discriminatoires. Les ministères de la Justice sont chargés d'assurer des développements législatifs pour le compte des gouvernements. Les organes judiciaires peuvent prononcer des décisions pointant le caractère anticonstitutionnel de lois sur la base de normes internationales et régionales et ont souvent inspiré des réformes au corps législatif. Étant donné que les juges appliquent la loi, leur inclusion en tant qu'experts des lois améliorera les résultats pour les femmes et les filles.

Tant à titre de rédacteurs que de superviseurs des lois, les parlementaires jouent un rôle évident dans la réalisation des possibilités qu'offre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans de nombreux contextes, l'adoption de lois suit un processus d'examen minutieux visant à s'assurer que, lorsque de nouvelles lois sont proposées, celles-ci bénéficient de financements adéquats, garantissent les droits humains, promeuvent la transparence du gouvernement et respectent les conventions internationales. Dans le cadre de la stratégie d'égalité devant la loi, des efforts spécifiques seront déployés en vue de collaborer avec les groupes parlementaires de femmes et les acteurs responsables des affaires législatives

et constitutionnelles. Dans de nombreux cas, l'Union interparlementaire sera impliquée. Son [Plan d'action 2012 pour des parlements sensibles au genre](#) propose des orientations destinées aux parlements concernant les mesures et les initiatives de promotion de l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux parlementaires.

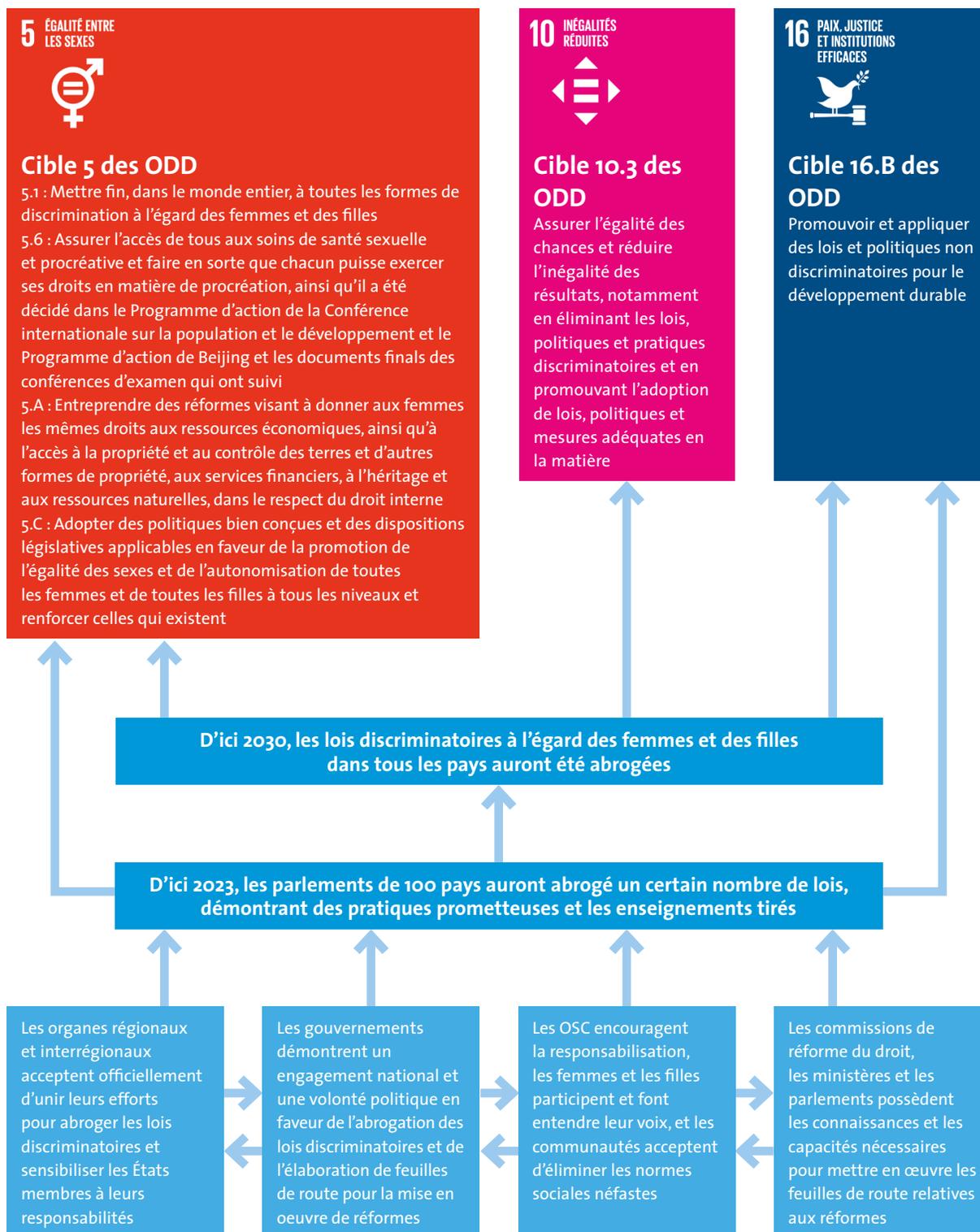
Tous les acteurs gouvernementaux ont besoin d'un soutien pour assurer la conformité des projets de loi soumis avec les normes internationales et régionales. L'apport d'un soutien technique aux parties prenantes dans leurs efforts visant à criminaliser la discrimination pourrait avoir un impact profond sur la réalisation des engagements et des cibles prévues dans les traités internationaux ainsi que dans les ODD.

Pour donner aux acteurs gouvernementaux les capacités nécessaires leur permettant d'appliquer les feuilles de route relatives aux réformes, les partenaires prendront les mesures prioritaires suivantes :

- assistance technique ciblée aux commissions chargées de la réforme des lois, au judiciaire, aux ministres de la Justice, aux mécanismes nationaux de femmes, aux députés, aux groupes parlementaires de femmes et à d'autres institutions et unités afin que les lois nationales soient examinées du point de vue du genre ;
- réexamen des lois, des procédures, des politiques et des pratiques pour déterminer leur impact sur les femmes et les filles. Celles qui présentent un impact négatif seront modifiées ;
- renforcement des capacités de ces parties prenantes pour qu'elles puissent apprécier et utiliser les analyses juridiques dans la formulation de propositions de réformes des lois et dans les débats parlementaires ; et
- soutien de la coopération Sud-Sud et triangulaire pour échanger les enseignements et les expériences.

FIGURE 3

Liens entre la théorie du changement et les ODD





5

ACCÉLÉRATEURS  
DE LA MISE EN  
ŒUVRE

## 5.0

# ACCÉLÉRATEURS DE LA MISE EN ŒUVRE

Dans le contexte du rôle majeur que jouent les organes régionaux et interrégionaux, et selon le niveau d'appropriation et de redevabilité au niveau national, la stratégie d'égalité devant la loi sera mise en œuvre au travers des 12 actions interdépendantes suivantes :

1. **Appui technique aux parties prenantes régionales et nationales** : ONU Femmes et ses partenaires apporteront un appui technique dédié dans le cadre de l'élaboration de feuilles de route spécifiques à chaque contexte qui présentent les priorités générales en matière de réformes et la contribution de la stratégie à leur mise en œuvre<sup>46</sup>. Ils offriront une assistance en matière d'analyse des lois du point de vue du genre permettant de déterminer les lacunes présentes dans les lois existantes et de servir de base à l'élaboration des feuilles de route. L'étendue de l'analyse comprendra le contenu discriminatoire en matière de genre ainsi que l'impact discriminatoire des lois neutres au regard du genre. Les contributions orienteront les projets de loi dans le cadre de l'abrogation des lois discriminatoires et de la formulation de nouvelles lois. Les rapports de suivi sur les trois indicateurs de l'ODD 5 et les rapports bisannuels « Les femmes, l'entreprise et le droit » de la Banque mondiale constitueront d'importantes sources pour mener un suivi de l'évolution des progrès accomplis.
2. **Suivi numérique** : Une cartographie sur la redevabilité au niveau mondial et régional sera dressée sur les progrès qui sont accomplis dans l'abrogation des lois discriminatoires. Outre la mise à disposition d'un menu déroulant des lois discriminatoires encore existantes dans chaque pays, les cartes illustreront les progrès par un code de couleurs de type feux de circulation (où rouge désigne l'absence de progrès, jaune indique l'accomplissement de progrès substantiels et vert signifie que toutes les lois discriminatoires ont été abrogées).
3. **Alliances avec des partenaires non traditionnels** : Les partenaires de la stratégie s'engageront auprès des parties prenantes des secteurs du sport, des médias, du cinéma, des célébrités, des divertissements et de la mode pour les sensibiliser à l'importance d'éliminer les lois discriminatoires, de façon générale, et dans leurs propres sphères. Les partenaires s'engageront efficacement et tireront parti des opportunités présentées sur les réseaux sociaux, sur les principaux réseaux d'actualité, dans les médias imprimés, sur les plateformes de divertissement, dans les salons de mode, et lors des événements régionaux et nationaux pour sensibiliser le public aux lois discriminatoires et à leurs impacts, et pour susciter des appels à l'action.
4. **Un mouvement des épouses de chefs d'État et de gouvernement** : Dans un grand nombre de pays, les épouses des chefs d'État ou de gouvernement contribuent au programme en faveur de l'égalité des sexes par le biais de campagnes de plaidoyer et de sensibilisation sur les questions qui les préoccupent. Ainsi, les épouses des chefs d'État et de gouvernement du monde entier seront mobilisées en soutien aux mouvements nationaux, régionaux et mondiaux qui visent à parvenir à l'égalité devant la loi. Elles agiront par le biais de leurs réseaux existants et à titre de championnes et d'ambassadrices.
5. **Engagement national à tous les niveaux** : Les réformes législatives se poursuivront dans le cadre de liens horizontaux et verticaux entre les parties prenantes aux niveaux national et communautaire.



*Ci-dessus : Seychelles. Femme travaillant dans une industrie à prédominance masculine. ©ONU Femmes/Ryan Brown.*

Visant un changement des normes sociales, ces initiatives comprendront des points d'entrée tels que des dialogues communautaires ainsi que des événements nationaux, par exemple, la Journée internationale des femmes et les 16 Jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre.

**6. Mise à profit des mandats et de l'influence :** L'influence politique des responsables des organismes des Nations Unies ainsi que des organes régionaux et interrégionaux tels que l'Union africaine, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Secrétariat général ibéro-américain, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sera déployée pour promouvoir des réformes par le biais de lettres conjointes, de missions, de communiqués de presse et de campagnes sur les réseaux sociaux.

- 7. Soutien au dialogue politique régional et interrégional sur les lois discriminatoires :** Les organes régionaux et interrégionaux assumeront un rôle majeur en catalysant un changement au niveau national, par la promotion d'engagements collectifs envers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ce processus bénéficiera d'une dynamique étendue grâce à des initiatives visant à mettre à l'ordre du jour les lois discriminatoires dans les réunions des chefs d'État et de gouvernement ainsi que des ministres, et en s'assurant que les pratiques discriminatoires en matière d'application des lois sont abordées lors des réunions des juges en chef et présidents de cours.
- 8. Suivi des droits humains et établissement de rapports :** Les parties prenantes renforceront la visibilité des conséquences négatives des lois

discriminatoires et la responsabilité associée par des actions stratégiques en justice; la soumission de rapports pertinents et de communications associées à l'Examen périodique universel, au Comité CEDEF et à d'autres organes de suivi des traités de défense des droits de l'Homme; et des visites de pays, des rapports et des communications du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. ONU Femmes, en particulier, soutiendra les OSC afin que ces questions figurent dans leurs rapports alternatifs adressés au Comité CEDEF.

9. **Mutualisation des campagnes et des mouvements existants** : La stratégie d'égalité devant la loi et ses initiatives de plaidoyer viendront compléter les efforts actuels pour lutter contre la discrimination, les stéréotypes et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles par le biais de campagnes telles que les mouvements HeForShe et #MeToo (#BalanceTonPorc ou #MoiAussi en France).
10. **Engagement des hommes et des garçons** : Les alliances avec les hommes et les garçons seront étendues, au travers des écoles, des universités, des communautés locales et des institutions traditionnelles et religieuses. En outre, elles se focaliseront sur l'égalité devant la loi en faveur

des femmes et des filles et feront de l'égalité des sexes un impératif universel.

11. **Documentation, partage et apprentissage** : La stratégie d'égalité devant la loi, qui s'appuie sur les expériences actuelles en matière de réforme des lois, orientera les initiatives futures dans ce domaine<sup>47</sup>. Les expériences et les enseignements tirés des processus et des propositions de réforme des lois seront systématiquement documentés et communiqués par le biais de processus régionaux et mondiaux, sur diverses plateformes telles que la Journée internationale des femmes, les réunions ministérielles des organes régionaux et interrégionaux, le Forum politique de haut niveau, l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et les Journées européennes du développement. La génération de connaissances permettra de rassembler des éléments factuels empiriques sur les progrès, les lacunes et l'impact transformateur des réformes.
12. **Promotion d'une coopération Sud-Sud et triangulaire** : Dans l'ensemble des pays, la stratégie visera à renforcer les capacités institutionnelles et les échanges de connaissances en faveur de processus efficaces de réformes législatives.

## Conclusions

Les partenaires impliqués dans la stratégie d'égalité devant la loi entretiennent des relations solides et de longue date avec les chefs d'État et de gouvernement, les mécanismes nationaux de femmes, les ministères de la Justice, le pouvoir judiciaire, les barreaux, les parlements, l'Union interparlementaire et les organisations de femmes. Ils sont également respectés à l'échelle mondiale et sont en mesure de mettre à profit

cette influence en faveur des campagnes de plaidoyer stratégique et de changement des normes sociales qui peuvent atténuer le tollé qui accompagne souvent la réforme des lois. L'avantage comparatif de chaque partenaire sera pleinement utilisé pour mettre en évidence les besoins juridiques des femmes et des filles et pour s'assurer que ces besoins sont satisfaits par le biais de réformes durables, transformatrices et significatives.



# 6

## ANNEXES

## 6.0

# ANNEXES

### ANNEXE I :

### Sources des lois

Les lois peuvent être formelles ou informelles.

Les lois formelles comprennent :

- les constitutions (la loi suprême de la nation) ;
- la législation (désignant parfois des « lois » ou des « codes » qui peuvent exister dans des domaines différents, par exemple, les lois pénales, civiles, familiales et du travail) ;
- les instruments législatifs (ils opérationnalisent la législation) ;
- les décrets-lois (ils sont délivrés par le biais d'un chef d'État ou de gouvernement et ne nécessitent pas l'approbation du parlement) ;
- les règles administratives des agences qui exercent des pouvoirs spécifiques, par exemple, les agences d'immigration, les conseils de l'éducation ; et
- le « droit jurisprudentiel », qui désigne le raisonnement établi par les juges dans l'explication de leurs décisions. Dans certains pays, le droit jurisprudentiel d'une haute cour constitue un précédent contraignant sur les tribunaux inférieurs. Cela signifie que les tribunaux inférieurs sont tenus d'appliquer le précédent, que le juge approuve la décision ou non. En revanche, la décision d'un tribunal de même niveau que le tribunal jugeant ou la décision d'un tribunal basé dans un pays différent est traitée comme persuasive ou non contraignante.

Les lois informelles comprennent :

- Les lois coutumières, traditionnelles et religieuses. Dans certains pays, ces lois font également partie du système des lois formelles.

La [Recommandation générale n° 28 du Comité CEDEF concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) souligne que les lois peuvent être discriminatoires à l'égard des femmes et des filles de manière directe ou indirecte. La discrimination est directe lorsque la loi accorde explicitement aux femmes et aux filles un traitement moins favorable que celui qu'elle prévoit pour les hommes et les garçons. La discrimination est indirecte lorsqu'une loi semble être neutre en théorie, mais a un effet discriminatoire sur les femmes dans la pratique, car les inégalités préexistantes ne sont pas prises en compte par la mesure apparemment neutre.

## ANNEXE II :

### Engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

Domaines de focalisation	Engagement aux réformes législatives
A. Les femmes et la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réviser les lois pour s'assurer que les femmes sont égalitaires en matière de droits et d'accès aux ressources économiques, telles que l'héritage, la propriété foncière et la possession d'autres biens, ainsi que l'accès au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées (Objectif stratégique A.2).</li> </ul>
B. L'éducation et la formation des femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abroger toutes les lois ou les législations discriminatoires fondées sur la religion, la race ou la culture pour assurer un accès égal à l'éducation (Objectif stratégique B.1).</li> </ul>
C. Les femmes et la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les lois qui éliminent la discrimination à l'égard des femmes et encouragent les femmes comme les hommes à assumer la responsabilité de leur comportement sexuel et procréatif, et éliminer les lois coercitives; et formuler des lois visant à protéger les femmes, les jeunes et les enfants contre les abus (Objectif stratégique C.2).</li> <li>• Revoir et modifier les lois qui pourraient contribuer à la vulnérabilité des femmes face aux infections au VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles, notamment par l'adoption de lois contre les pratiques socioculturelles qui y contribuent (Objectif stratégique C.3).</li> </ul>
D. La violence à l'égard des femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des lois et en mener des examens et des analyses périodiques pour s'assurer qu'elles sont efficaces en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de responsabilisation des forces de police dans la prise de mesures effectives contre les auteurs de violences (Objectif stratégique D.1).</li> </ul>
E. Les femmes et les conflits armés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter pleinement les normes du droit humanitaire international dans les conflits armés et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et d'autres formes d'agressions sexuelles (Objectif stratégique E.3).</li> </ul>
F. Les femmes et l'économie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promulguer des lois ou réformer les lois aux fins suivantes : garantir les droits des femmes et des hommes à un salaire égal pour un travail égal ou de même valeur; interdire la discrimination fondée sur le genre sur le marché du travail; donner aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès aux ressources économiques; garantir un accès égal aux institutions financières; garantir des chances égales; prévoir la protection de toutes les travailleuses dans les lois sur le travail (Objectif stratégique F.1).</li> <li>• Revoir et formuler les lois et les réglementations commerciales et contractuelles de manière à ce qu'elles ne soient pas discriminatoires à l'égard des micro, petites et moyennes entreprises possédées par des femmes dans les zones urbaines et rurales (Objectif stratégique F.2).</li> <li>• Maintenir la protection des lois du travail et des dispositions de la sécurité sociale pour les personnes qui assument un travail rémunéré chez elles (Objectif stratégique F.4).</li> <li>• Promulguer des lois qui interdisent une discrimination directe et indirecte fondée sur le genre, y compris en référence à la situation matrimoniale ou familiale, dans l'accès à l'emploi et dans les conditions d'emploi (Objectif stratégique F.5).</li> <li>• S'assurer par le biais de la législation que les femmes et les hommes ont la possibilité de prendre un congé parental sans perdre leur emploi; examiner les lois sur la sécurité sociale pour déterminer comment promouvoir l'égalité des sexes; et promulguer des lois contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement sur tous les lieux de travail (Objectif stratégique F.6).</li> </ul>

Domaines de focalisation	Engagement aux réformes législatives
G. Les femmes dans l'exercice du pouvoir et les processus décisionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner l'impact différentiel des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes au sein d'organes élus et envisager, selon les besoins, un ajustement ou une réforme de ces systèmes (Objectif stratégique G.1).</li> </ul>
H. Les mécanismes institutionnels pour la promotion des femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir des mécanismes nationaux chargés de formuler et de revoir les lois (Objectif stratégique H.1).</li> <li>• En collaboration avec les membres des organes législatifs, travailler à promouvoir une perspective de genre dans toutes les lois et mener des activités axées sur la réforme juridique concernant la famille, les conditions d'emploi, la sécurité dans la société, l'impôt sur le revenu, l'égalité des chances dans l'éducation, la prise de mesures positives visant à promouvoir l'avancement des femmes et une culture favorable à l'égalité, et encourager une perspective de genre dans les réformes des politiques et des programmes juridiques (Objectif stratégique H.2).</li> </ul>
I. Les droits humains des femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revoir toutes les lois nationales pour s'assurer qu'elles respectent les obligations de la CEDEF (Objectif stratégique I.1).</li> <li>• Prévoir des garanties constitutionnelles et/ou promulguer des lois appropriées qui interdisent la discrimination fondée sur le genre à l'égard de toutes les femmes et les filles; revoir les lois nationales, y compris les pratiques coutumières et juridiques dans les domaines de la famille et des lois civiles, pénales, commerciales et du travail; abroger toutes les lois qui pratiquent la discrimination fondée sur le genre; revoir et modifier les lois pénales (Objectif stratégique I.2).</li> </ul>
J. Les femmes et les médias	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des lois appropriées contre la pornographie et la violence à l'égard des femmes et des enfants véhiculées dans les médias (Objectif stratégique J.2).</li> </ul>
K. Les femmes et l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les droits de propriété intellectuelle des femmes qui utilisent des techniques autochtones et des pratiques traditionnelles en vertu de la loi (Objectif stratégique K.1).</li> </ul>
L. Les filles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter toutes les lois nécessaires pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant; s'assurer que les lois garantissent un droit égal en matière de succession et d'héritage et de libre et plein consentement au mariage, en promulguant des lois concernant l'âge minimum du mariage (Objectif stratégique L.1).</li> <li>• Définir un âge minimum d'emploi des enfants dans la législation et renforcer les lois sur le travail qui régissent le travail des enfants (Objectif stratégique L.6).</li> <li>• Adopter des lois qui protègent les filles contre toutes les formes de violence (Objectif stratégique L.7).</li> </ul>

## ANNEXE III :

### Questions afférentes au suivi de l'indicateur de l'ODD 5.1.1

#### Domaine 1 : Les principaux cadres juridiques et la vie publique

##### Promotion

1. Si le droit coutumier est une source de droit reconnue par la constitution, le demeure-t-il s'il enfreint des dispositions constitutionnelles sur l'égalité ou la non-discrimination ?
2. Si le droit relatif au statut des personnes est une source de droit reconnue par la constitution, le demeure-t-il s'il enfreint des dispositions constitutionnelles sur l'égalité ou la non-discrimination ?
3. Existe-t-il une loi discriminatoire qui interdit à la fois la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes ?
4. Les femmes et les hommes sont-ils égaux dans leurs droits et leur accès à l'exercice de fonctions publiques et politiques (législature, exécutif et judiciaire) ?
5. Existe-t-il des quotas pour les femmes (sièges réservés) au parlement national ?
6. Existe-t-il des quotas pour les femmes sur les listes de candidats au parlement national ?
7. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour transmettre leur citoyenneté à leur époux(se) et à leurs enfants ?

##### Application et suivi

8. La loi établit-elle un organe indépendant spécialisé chargé de recevoir les plaintes au sujet d'actes de discrimination fondée sur le genre (par exemple, institution nationale des droits de l'Homme, commission de femmes, médiateur) ?
9. Une aide juridique est-elle prescrite dans les affaires pénales ?
10. Une aide juridique est-elle prescrite dans les affaires civiles/familiales ?
11. Dans un tribunal, le témoignage d'une femme a-t-il la même force probante que celui d'un homme ?
12. Existe-t-il des lois qui exigent explicitement la publication et/ou la diffusion de statistiques sur le genre ?
13. Des sanctions sont-elles imposées en cas de non-conformité aux quotas prescrits pour les femmes ou existe-t-il des mesures incitatives visant à intégrer des femmes sur les listes de candidats aux élections parlementaires nationales ?

#### Domaine 2 : La violence à l'égard des femmes

##### Promotion

14. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale comprenant des violences physiques ?
15. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale comprenant des violences sexuelles ?
16. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale comprenant des violences psychologiques/émotionnelles ?
17. Existe-t-il une législation sur la violence conjugale comprenant des violences financières/économiques ?
18. Les dispositions permettant aux auteurs de se soustraire à des inculpations pour viol s'ils se marient avec leur victime après le crime ont-elles été supprimées ou de telles dispositions n'ont-elles jamais existé dans la législation ?
19. Les dispositions réduisant les pénalités dans les cas de crimes dits « d'honneur » ont-elles été supprimées ou de telles dispositions n'ont-elles jamais existé dans la législation ?
20. Les lois sur le viol reposent-elles sur l'absence de consentement, sans exigence de preuves de force physique ou de pénétration ?
21. La législation criminalise-t-elle spécifiquement le viol marital ?
22. Existe-t-il une législation qui porte spécifiquement sur le harcèlement sexuel ?

### **Application et suivi**

23. Des engagements budgétaires ont-ils été pris par les entités gouvernementales en matière de mise en œuvre de la législation contre la violence à l'égard des femmes à travers l'imposition au gouvernement de l'obligation de prévoir un budget ou l'affectation de fonds pour la mise en œuvre des programmes ou activités à cet effet ?
24. Des engagements budgétaires ont-ils été pris par les entités gouvernementales en matière de mise en œuvre de la législation contre la violence à l'égard des femmes à travers l'affectation d'un budget, de fonds et/ou de mesures incitatives spécifiques en soutien aux organisations non gouvernementales dans le cadre d'activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?
25. Existe-t-il un plan d'action national ou une politique nationale visant à éliminer la violence contre les femmes sous la supervision d'un mécanisme national chargé d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et de l'examiner ?

## **Domaine 3 : Emploi et avantages économiques**

### **Promotion**

26. La loi prescrit-elle la non-discrimination fondée sur le genre dans l'emploi ?
27. La loi prescrit-elle une rémunération égale pour un travail de même valeur ?
28. La loi permet-elle aux femmes d'exercer les mêmes métiers que les hommes ?
29. La loi permet-elle aux femmes de travailler aux mêmes heures de nuit que les hommes ?
30. La loi prévoit-elle un congé de maternité ou parental pour les mères conformément aux normes de l'OIT ?
31. La loi prévoit-elle un congé de paternité ou parental pour les pères ou les concubins ?

### **Application et suivi**

32. Existe-t-il une entité publique qui peut recevoir les plaintes relatives aux actes de discrimination fondée sur le genre dans l'emploi ?
33. Des services de garde d'enfants sont-ils fournis ou subventionnés par le gouvernement ?

## **Domaine 4 : Mariage et famille**

### **Promotion**

34. L'âge minimum du mariage à au moins 18 ans s'applique-t-il sans exception juridique aux femmes comme aux hommes ?
35. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour contracter le mariage (c'est-à-dire, le consentement) et lancer une procédure de divorce ?
36. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour être le tuteur légal de leurs enfants pendant et après un mariage ?
37. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour être reconnus en tant que chef de ménage ou de famille ?
38. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour choisir leur lieu de résidence ?
39. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour choisir une profession ?
40. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour obtenir une carte d'identité ?
41. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux pour demander un passeport ?
42. Les femmes et les hommes jouissent-ils de droits égaux en matière de propriété, d'accès et de contrôle des biens matrimoniaux, y compris en cas de divorce ?

### **Application et suivi**

43. Un mariage contracté alors que l'un des époux est plus jeune que l'âge légal est-il nul ou peut-on l'annuler ?
44. Existe-t-il des tribunaux de la famille dédiés et spécialisés ?

# NOTES DE FIN

- 1 McKinsey Global Institute, 2015. « *The Power of Parity: How Advancing Women's Equality Can Add \$12 Trillion to Global Growth* ». McKinsey & Company, p. 75.
- 2 Natasha Scott Despoja, 2016. « Advancing Legal Gender Equality Under the SDGs ». Women Deliver, 7 mai. <http://womendeliver.org/2016/advancing-legal-gender-equality-under-the-sdgs/>.
- 3 McKinsey Global Institute, 2015. « *The Power of Parity: How Advancing Women's Equality Can Add \$12 Trillion to Global Growth* ». McKinsey & Company, p. 1.
- 4 Nations Unies, 2014. « Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Rapport du Secrétaire général. E/CN.6/2015/3.
- 5 Dans cette stratégie, toutes les références à l'abrogation des lois comprennent une révision partielle et/ou un remplacement potentiel(le) de certaines dispositions ou de l'intégralité de la loi.
- 6 Il s'agira notamment d'élaborer des documents de projet spécifiques à chaque contexte qui présentent les risques et les mesures d'atténuation correspondantes, un cadre de résultats et un budget consolidé.
- 7 Pour le mandat du Groupe de travail et le renouvellement de son mandat, voir <https://ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx> et <https://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/Download.aspx?SymbolNo=A%2fHRC%2fRES%2f32%2f4&Lang=en>.
- 8 Voir l'Article 2 de la CEDEF dans l'encadré 6.
- 9 McKinsey Global Institute, 2015. « *The Power of Parity: How Advancing Women's Equality Can Add \$12 Trillion to Global Growth* ». McKinsey & Company, p. 75.
- 10 Groupe de la Banque mondiale, 2018. « *Les femmes, l'entreprise et le droit, 2018* » Washington DC : Banque mondiale, p. 1.
- 11 Voir, par exemple, Procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, 2012. « *Adultery as a criminal offence violates women's human rights* » (L'adultère en tant que délit criminel enfreint les droits humains des femmes). Préparé par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.
- 12 Nations Unies, 2014. « Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Rapport du Secrétaire général. E/CN.6/2015/3.
- 13 Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 16 décembre et du Conseil des droits de l'homme, 2018. « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ». A/HRC/38/46.
- 14 Pour donner un exemple concret, il pourrait s'agir de dispositions juridiques imposant une responsabilité pénale aux femmes et aux filles dans certains cas, alors que les hommes ne seraient pas responsables sur le plan pénal s'ils se trouvaient dans le même cas. C'est ainsi le cas, tant dans les dispositions spécifiques au genre telles que la définition de l'adultère en tant que rapport sexuel consensuel entre une femme mariée et un homme qui n'est pas son mari, ciblant ainsi les femmes mariées, que dans les dispositions neutres au regard du genre relatives à l'adultère et aux rapports sexuels non consensuels ou aux fugues qui, dans la pratique, sont invoquées bien plus souvent à l'encontre des femmes que des hommes. Voir les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2012. « *Adultery as a criminal offence violates women's human rights* » (L'adultère en tant que délit criminel enfreint les droits humains des femmes). Op. cit., pp. 3-4 ; et ONUDC, 2014, « Manuel sur les femmes et l'emprisonnement » New York, Nations Unies, p. 123.
- 15 Voir par exemple la Règle de Bangkok n° 1, la Règle de Nelson Mandela n° 2(2). Voir également les Recommandations générales du Comité CEDEF n° 25 (mesures spéciales temporaires) et n° 28 (obligations de l'État).
- 16 Conseil économique et social des Nations Unies, 2017. « L'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ». Soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme. Rapport du Secrétaire général. E/CN.6/2017/3.

- 17 Groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations Unies sur l'autonomisation économique des femmes, 2016. « Ne laisser personne pour compte. Un appel à l'action en vue de l'égalité des sexes et de l'autonomisation économique des femmes ». New York.
- 18 Ibid, pp. 4 et 5.
- 19 Calculs provenant de la base de données statistique de l'ONU. Consultée le 15 août 2018. <https://unstats.un.org/unsd/databases.htm>.
- 20 <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.
- 21 <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.
- 22 Voir par exemple, Groupe de la Banque mondiale, 2016. « Compendium of International and National Legal Frameworks on Child Marriage » (Recueil des cadres juridiques internationaux et nationaux sur les mariages d'enfants). Préparé par Emelyne Calimoutou, Yuantao Liu et Beverley Mbu. Washington DC : Banque mondiale.
- 23 Du fait de la pression énorme qu'exercent les lois discriminatoires relatives à la nationalité sur l'unité familiale, les épouses et les enfants se sentent particulièrement vulnérables et, dans certains cas, cela exacerbe la crainte de violences familiales. L'incapacité des femmes à transmettre leur citoyenneté à leurs enfants et à leur époux pose d'énormes difficultés financières, psychologiques et physiques pour les familles, qui peuvent déboucher sur une spirale intergénérationnelle de pauvreté, de destitution et de dépression. L'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité pourrait radicalement transformer la vie de plusieurs centaines de milliers de personnes, par exemple grâce à une amélioration de l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à des pièces d'identité, à l'emploi et à l'héritage. Voir Procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, 2017. « Discrimination against women in nationality laws » (La discrimination à l'égard des femmes dans les lois sur la nationalité). Préparé par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.
- 24 Dans sa [résolution 2122](#), le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi le lien entre la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité et la discrimination fondée sur le genre dans les lois relatives à la nationalité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité se déclarait « préoccupé par la vulnérabilité accrue des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et particulièrement ..., qui résulte de l'inégalité des droits en matière de nationalité ... et des obstacles qui, dans de nombreux cas, entravent l'enregistrement et l'obtention de pièces d'identité ». Suite à cette résolution, lors du Débat ouvert sur les femmes, la paix et la sécurité en octobre 2014, le président du Conseil de sécurité a déclaré que le Conseil de sécurité « sait également que les femmes et les filles réfugiées et déplacées risquent davantage de devenir apatrides à cause de lois sur la nationalité discriminatoires ». La Note conceptuelle pour le Débat ouvert d'octobre 2014 indiquait en outre que « l'apatridie peut survenir lorsque l'expérience de conflit que vivent des femmes recoupe des lois sur la nationalité discriminatoires. Les femmes peuvent être apatrides lorsqu'elles ne peuvent pas prouver leur nationalité du fait que les documents nécessaires, tels que des pièces d'identité et un acte de naissance, ne sont pas délivrés ou sont perdus ou détruits dans un conflit et ne sont pas à nouveau délivrés en leur nom. L'apatridie peut également survenir dans des situations où des lois discriminatoires empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ».
- 25 Comité CEDEF, 2017. Recommandation générale n° 35 concernant la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mise à jour de la Recommandation générale n° 19, paragraphes 6, 10, 14 et 30(b), 26 juillet.
- 26 Égalité Maintenant, 2017. « *The World's Shame—The Global Rape Epidemic. How Laws Around the World are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence* » (La honte du monde – L'épidémie mondiale de viols. Les raisons pour lesquelles les lois dans le monde ne parviennent pas à protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle).
- 27 Pour des détails complémentaires, voir le site : <http://www.un.org/fr/spotlight-initiative/>.
- 28 Voir Conseil des droits de l'homme, 2015. « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique [dans lequel] le Groupe de travail examine la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie culturelle et familiale ». A/HRC/29/40.
- 29 Une réserve est une déclaration faite par un État, par laquelle il cherche à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État. Environ 30 États ont exprimé des réserves relativement à une obligation centrale prévue dans la CEDEF, à savoir l'Article 2 (élimination de la discrimination à l'égard des femmes) et l'Article 16 (élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux). Voir HCDH, « Status of Implementation Interactive Dashboard » (Tableau de bord interactif des statuts de mise en œuvre). Consulté le 15 septembre 2018. <http://indicators.ohchr.org/>.
- 30 Radhika Coomaraswamy, 2015. « *Prévenir les conflits, transformer la justice et obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies* ». New York : ONU Femmes.

- 31 Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, 1995. Déclaration et Programme d'action de Beijing. A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1., para. 232(d).
- 32 Conseil des droits de l'homme, 2018. *Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles*. A/HRC/38/L.1/Rev.1., para. 3(a).
- 33 Pour d'autres dispositions qui appellent à la révision, la modification ou l'abolition de lois existantes discriminatoires à l'égard des femmes, voir « Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale » (A/Res/65/228, annexe), para 14(e); « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) » (A/Res/65/229, annexe), Règle 57.
- 34 Projet « Women in Public Service » (Les femmes dans la fonction publique). Consulté le 20 août 2018. <http://data.5ox5omovement.org/>.
- 35 Union interparlementaire. « Les femmes dans les parlements nationaux, état de la situation au 1<sup>er</sup> juin 2018 ». <http://archive.ipu.org/wmn-e/arc/classif010618.htm>. Les calculs d'ONU Femmes s'appuient sur des informations fournies par les missions permanentes des Nations Unies, l'Union interparlementaire et la carte « Femmes en politique : 2017 ». Pour consulter la carte, voir le site : [http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2017/femmesenpolitique\\_2017\\_french\\_web.pdf?la=en&vs=1233](http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2017/femmesenpolitique_2017_french_web.pdf?la=en&vs=1233).
- 36 Conseil des droits de l'homme, 2018. « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ». A/HRC/38/46.
- 37 Natasha Scott Despoja, 2016. « Advancing Legal Gender Equality Under the SDGs ». Women Deliver, 7 mai.
- 38 McKinsey Global Institute, 2015. « *The Power of Parity: How Advancing Women's Equality Can Add \$12 Trillion to Global Growth* ». McKinsey & Company, p. 1.
- 39 Groupe de la Banque mondiale, 2018. « *Les femmes, l'entreprise et le droit, 2018* ». Washington DC : Banque mondiale, p. 7.
- 40 Conseil des droits de l'homme, 2018. « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ». A/HRC/38/46.
- 41 Procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, 2012. « *Adultery as a criminal offence violates women's human rights* » (L'adultère en tant que délit criminel enfreint les droits humains des femmes). Préparé par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, pp. 8 et 9.
- 42 Groupe de la Banque mondiale, 2018. « *Les femmes, l'entreprise et le droit, 2018* ». Washington DC : Banque mondiale, p. 8.
- 43 Ibid, pp. 8 à 9.
- 44 Voir *Unity Dow v. Attorney-General*, Botswana, (1991, BLR 233 HC) ; *Sessions v. Morales-Santana*, 582 U.S. \_\_\_ (2017) ; et Dabanga News. 2017. « Sudanese nationality returned to South Sudanese by court order » 11 juillet, <https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/sudanese-nationality-returned-to-south-sudanese-by-court-order>.
- 45 Voir Sentencia n° 936-95 de Corte Constitucional, 7 mars 1996, et Law Advocacy for women in Uganda v. Attorney General, Constitutional Petitions N° 13/05 et 05/06 [2007] et UGCC 1 (5 avril 2007).
- 46 Il s'agira notamment de documents de projet spécifiques à chaque contexte qui présentent les risques et les mesures d'atténuation correspondantes, un cadre de résultats et un établissement des coûts.
- 47 L'expérience d'ONU Femmes a indiqué par exemple que les réformes des lois doivent tenir compte des contestations émergentes concernant le genre, l'égalité des sexes, la santé sexuelle et procréative et les complexités qui se présentent lorsqu'on travaille dans des systèmes juridiques pluraux.



**ONU FEMMES EST L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES  
CONSACRÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À  
L'AUTONOMISATION DES FEMMES. PORTE-DRAPEAU  
MONDIAL DES FEMMES ET DES FILLES, ONU FEMMES  
A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS  
S'AGISSANT DE RÉPONDRE À LEURS BESOINS  
PARTOUT DANS LE MONDE.**

ONU Femmes soutient les États membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales pour parvenir à l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services nécessaires pour veiller à l'application effective de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, en mettant l'accent sur cinq domaines prioritaires : renforcer le leadership des femmes et leur participation ; mettre fin à la violence à l'égard des femmes ; intégrer les femmes dans tous les aspects des processus de paix et de sécurité ; renforcer l'autonomisation économique des femmes ; et placer l'égalité des sexes au cœur des processus de planification et de budgétisation au niveau national. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail réalisé par le système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes.



**Pour un monde 50-50 en 2030  
Franchissons le pas pour l'égalité des sexes**

220 East 42nd Street  
New York, New York 10017, USA  
Tel : 212-906-6400  
Fax : 212-906-6705

[www.onufemmes.org](http://www.onufemmes.org)  
[www.facebook.com/onufemmes](https://www.facebook.com/onufemmes)  
[www.twitter.com/un\\_women](https://www.twitter.com/un_women)  
[www.youtube.com/unwomen](https://www.youtube.com/unwomen)  
[www.flickr.com/unwomen](https://www.flickr.com/unwomen)